



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2022-021

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2022

Sommaire

Etablissement Français du Sang /

R93-2021-12-18-00027 - Décision portant délégation de signature au sein de l'EFS Paca Corse (2 pages) Page 5

Agence régionale de santé PACA /

R93-2022-01-27-00016 - 2021 A 060- DEC- AUTO CHG IMPL PSY GEN HTP + AUTO PSY HDJ + PSY IJ HDJ HTP CLIN 3 LUCS (6 pages) Page 8

R93-2022-01-27-00014 - 2021 A 062- DEC- AUTO CHG IMPL MODIF SUBS PSY GEN HDJ CLIN 3 CYPRES (4 pages) Page 15

R93-2022-01-27-00017 - 2021 A 071- DEC- DEM AUTO PSY GEN HDJ SAS PSY HDJ 84 (4 pages) Page 20

R93-2022-01-13-00006 - 2021 A 080 DEC DEM AUTO IRC UDM AGATHIR (4 pages) Page 25

R93-2022-01-13-00005 - 2021 A 082 DEC DEM AUTO IRC UDM AVODD (4 pages) Page 30

R93-2022-01-27-00018 - 2022 A 003 DEC DEM AUTO SSR SDME CROIX ROUGE FRANCAISE (7 pages) Page 35

R93-2022-02-01-00001 - 2022 A 004 DEC DEM AUTO SSR SDME SALINS DE BREGILLE (8 pages) Page 43

R93-2022-02-01-00004 - 2022 A COVID01-005 DEC AUTO MED CL LES LAURIERS FREJUS (3 pages) Page 52

R93-2022-01-07-00127 - 83 ADIVA CENTRE DE DIALYSE GASSIN Arrêté C3-2021 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021 (3 pages) Page 56

R93-2022-01-07-00137 - 83 ADIVA CENTRE DE DIALYSE SAINT JEAN TOULON Arrêté C3-2021 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021 (3 pages) Page 60

R93-2022-01-07-00138 - 83 ADIVA CENTRE HÉMODIALYSE LA SEYNE Arrêté C3-2021 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021 (3 pages) Page 64

R93-2022-01-07-00139 - 83 ADIVA DAD LA GARDE Arrêté C3-2021 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021 (3 pages) Page 68

R93-2022-01-07-00132 - 83 AJO LES OISEAUX Arrêté C3-2021 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021 (3 pages) Page 72

R93-2022-01-07-00133 - 83 AVODD CENTRE HÉMODIALYSE HYÈRES Arrêté C3-2021 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021 (3 pages)	Page 76
R93-2022-01-07-00134 - 83 AVODD HÉMODIALYSE FRÉJUS Arrêté C3-2021 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021 (3 pages)	Page 80
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur /	
R93-2022-01-20-00006 - Arrêté portant agrément d'organismes de formation au titre des articles L. 2315-17, R. 2315-8 et L.2315-63 du code du travail (2 pages)	Page 84
R93-2022-01-20-00009 - Arrêté portant agrément d'organismes de formation au titre des articles L. 2315-18, R. 2315-8 du code du travail (4 pages)	Page 87
R93-2022-01-20-00007 - Arrêté portant modification d'agrément d'organisme de formation au titre des articles L. 2315-17, R. 2315-8 et L. 2315-63 du code du travail (2 pages)	Page 92
R93-2022-01-20-00008 - Arrêté portant modification d'agrément d'organisme de formation au titre des articles L. 2315-18, R. 2315-8 du code du travail (2 pages)	Page 95
R93-2022-02-04-00007 - Arrêté portant modification de la nomination des membres du comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles de Provence-Alpes-Côte d'Azur (3 pages)	Page 98
R93-2022-02-01-00002 - Décision du 1er février 2022 - RBOP Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (6 pages)	Page 102
R93-2022-02-01-00003 - Portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (3 pages)	Page 109

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /

R93-2022-02-04-00002 - Décision n°2022/01 Agréant le centre de formation G&L FORMATION (CFTL TRANS FORMATION) en vue d'assurer la formation et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises (2 pages) Page 113

R93-2022-02-04-00001 - Décision n°2022/02 Agréant le centre de formation G&L FORMATION (CFTL-TRANS FORMATION) en vue d'assurer la formation et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de voyageurs (2 pages) Page 116

R93-2022-02-04-00005 - Décision n°2022/02 Agréant le centre de formation SAS FORMATION ECAF en vue d'assurer la formation relative à l'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier léger de marchandises (2 pages) Page 119

R93-2022-02-04-00003 - Décision n°2022/03 Agréant le centre de formation SAS FORMATION ECAF en vue d'assurer la formation relative à l'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur (2 pages) Page 122

R93-2022-02-04-00006 - Décision n°2022/04 Agréant le centre de formation SAS 8-C en vue d'assurer la formation relative à l'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier léger de marchandises (2 pages) Page 125

R93-2022-02-04-00004 - Décision n°2022/05 Agréant le centre de formation SAS 8-C en vue d'assurer la formation relative à l'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur (2 pages) Page 128

Etablissement Français du Sang

R93-2021-12-18-00027

Décision portant délégation de signature au sein
de l'EFS Paca Corse



Décision n° DEL/2021/26

**DECISION N° DEL/2021/26 DU 18/12/2021
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° 2021-42 en date du 17 décembre 2021 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang DS n° **2021-71** en date du 17/12/2021 délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le « Directeur de l'Établissement »), délègue, à **Monsieur Rathviro UCH**, en sa qualité de **Responsable du Site de Marseille Nord** (ci-après le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Marseille Nord et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Plans de prévention et protocole de sécurité :

Etablissement des plans de prévention pour des interventions ponctuelles sur site faisant l'objet d'une procédure d'achat allégée, ne transitant pas par le service des marchés publics : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de sites.

Etablissement des protocoles de sécurité concernant des livraisons ponctuelles par des sociétés de transport ne faisant pas l'objet d'un marché public, et/ou non identifiées, et/ou ni identifiables à l'avance : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de site

Article 2 – Délégations de signature :

Les responsables de sites reçoivent la délégation de signature afin de constater le service fait sur les factures concernant leur site.

Article 3 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de Site

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de site, les délégations décrites à l'article 1 et 2 du présent document sont données par le Directeur de l'Etablissement à :

Madame Ouafeh BENOUCHE

Article 4 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

4.1.. L'exercice de la délégation

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 2 par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du Site devra tenir informés le Directeur de l'Etablissement, la Secrétaire Générale, la Directrice des Ressources Humaines et les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

4.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

4.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 5 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 18/12/2021

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 18/12/2021

Le Directeur de l'Etablissement
Monsieur Jacques CHIARONI
Signé

Le responsable de Site de Marseille Nord
Monsieur Rathviro UCH

Signé
Madame Ouafeh BENOUCHE pour la délégation en cas d'absence

Signé

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-01-27-00016

2021 A 060- DEC- AUTO CHG IMPL PSY GEN HTP
+ AUTO PSY HDJ + PSY IJ HDJ HTP CLIN 3 LUCS

Décision n° 2021 A 060

Demande d'autorisation de changement d'implantation de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps plein de la Clinique des Trois Lucs actuellement située au 28 Traverse de la Salette, à Marseille (13012) vers un nouveau site

Demande d'autorisation d'une d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour

Demande d'autorisation d'une d'activité de soins de psychiatrie infanto-Juvenile sous la forme d'hospitalisation à temps plein et à temps partiel de jour

Promoteur:

SAS CLINEA

12, rue Jean Jaurès

CS 10032

92813 PUTEAUX CEDEX

FINESS EJ : 92 003 026 9

Lieux d'implantations :

CLINIQUE DES TROIS LUCS

36 Boulevard des Nations Unies

13300 SALON-DE-PROVENCE

FINESS ET : 13 078 624 7

Réf : DOS-0122-0122-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;



VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance du 12 mai 2021 n° 2021-583 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret du n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS01-003 en date du 24 janvier 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé (SRS-PRS) Paca arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54 en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé (SRS-PRS) Paca arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU la décision, en date du 14 novembre 2000, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la SAS CLINEA sise 115 rue de la Santé à Paris (75013), à exercer l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps plein sur le site de la Clinique des Trois Lucs située au 28 Traverse de la Salette, à Marseille (13012) et sa mise en œuvre sur le site à compter du 03 août 2001 ;

VU la décision n° 2021FEN04-035 en date du 14 avril 2021, modifiant la décision n° 2021FEN01-004, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2021BOQOS04-036 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 04 mai 2021 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision rectificative d'erreur matérielle n° 2021BOQOS06-042 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1^{er} juin 2021, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds, mentionnés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la demande en date du 08 juillet 2021, présentée par la SAS CLINEA sise 12, rue Jean Jaurès à Puteaux (92813), représentée par son Président, dans un dossier unique visant à obtenir :

- l'autorisation de **changement d'implantation de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps plein** de la Clinique des Trois Lucs actuellement située au 28 Traverse de la Salette, à Marseille (13012) vers un nouveau site au sein d'un bâtiment à construire sis 36 Boulevard des Nations Unies à Salon-de-Provence (13300) ;
- l'autorisation d'activité de soins de **psychiatrie générale** sous la forme d'hospitalisation à **temps partiel de jour** ;
 - l'autorisation d'activité de soins de **psychiatrie infanto-juvénile** sous la forme d'hospitalisation à **temps plein et à temps partiel de jour**.

Sur le nouveau site de la Clinique des Trois Lucs au sein d'un bâtiment à construire sis 36 Boulevard des Nations Unies à Salon-de-Provence (13300) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 29 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS), inscrits au point 4.2.4 du SRS-PRS fixent à **dix** le nombre d'implantations disponibles **en hospitalisation à temps partiel de jour concernant l'activité de soins de psychiatrie générale sur le territoire** des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS), inscrits au point 4.2.4 du SRS-PRS concernant l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, mentionnent que *« des implantations de sites d'hospitalisation à temps partiel de jour supplémentaires seront à envisager par un établissement de santé autorisé pour l'activité de psychiatrie temps plein et en alternative à cette activité, pour répondre à une logique de prise en charge en filière (temps plein/temps partiel/ambulatoire) »* ;

CONSIDERANT que les orientations générales du Schéma Régional de Santé et notamment à l'objectif 3 préconisent la *« création de nouveaux sites pour compléter les équipements d'hospitalisation temps plein existants pour les établissements non dotés de ce type d'équipement et par redéploiement partiel d'activité d'hospitalisation temps plein. »* ;

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Santé préconise la création de nouveaux sites *« par externalisation et insertion dans la cité des hôpitaux de jour situés au sein des établissements de santé »* ;

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Santé recommande également la *« création de nouveaux sites au sein des territoires de proximité appelés secteurs de psychiatrie... dans un objectif de renforcement des dispositifs sectoriels ... »* ;

CONSIDERANT que la demande de la SAS CLINEA concernant la création d'une unité de 10 places d'hospitalisation à temps partiel de jour, dédiée à la prise en charge de jeunes adultes de 18 à 25 ans, qui s'effectuera par substitution de cinq places d'hospitalisation complète, est conforme aux orientations générales du Schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT que ce projet d'unité d'hospitalisation de jour en psychiatrie générale viendra compléter l'offre de soins en hospitalisation complète existante sur le site concerné en proposant, aux patients souffrant de troubles psychiatriques du spectre de la schizophrénie et de la personnalité, une prise en charge adaptée afin d'améliorer leur qualité de vie, d'accroître leurs capacités à entrer en relation avec autrui et de favoriser leur réhabilitation sociale, familiale ou économique ;

CONSIDERANT que le projet prévoit la mise en place d'un programme thérapeutique personnalisé qui combinerait des soins cliniques (somatique, psychique, pharmacologique), des entretiens individuels et collectifs de thérapie cognitive et comportementale (expression, confiance en soi, autonomisation, médiation corporelle), en lien avec les familles et les acteurs de santé ;

CONSIDERANT que les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS), inscrits au point 4.2.4 du SRS-PRS fixent à 1 le nombre d'implantations disponibles **en hospitalisation à temps plein concernant l'activité de soins de psychiatrie infanto juvénile** sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS), inscrits au point 4.2.4 du SRS-PRS concernant l'activité de soins de psychiatrie infanto juvénile à temps plein, mentionnent le « *Renforcement de la collaboration des établissements de santé autorisés pour l'hospitalisation temps plein en psychiatrie infanto-juvénile du Nord des Bouches-du-Rhône avec l'inter-secteur de pédopsychiatrie des Alpes de Haute-Provence pour la prise en charge des adolescents...* » ;

CONSIDERANT que les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS), inscrits au point 4.2.4 du SRS-PRS concernant l'activité de soins de psychiatrie infanto juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps plein, mentionnent la « *Création d'un site d'hospitalisation temps plein sur un établissement disposant d'un service d'urgence et en milieu urbain densément peuplé.* » ;

CONSIDERANT que la Clinique des Trois Lucs ne dispose pas de service d'urgence autorisé et que le partenariat envisagé avec le CH de Salon de Provence, non formalisé à ce jour, ne permet pas de considérer que la condition fixée par le Schéma Régional de Santé soit remplie ;

CONSIDERANT que la demande formulée par la SAS CLINEA en vue d'obtenir une autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps plein ne remplit pas les conditions fixées par le Schéma Régional de Santé qui exige que les lits de post crise/urgence pour adolescents soient implantés dans un établissement disposant d'un service d'urgence, dans une logique de filière des soins ;

CONSIDERANT que les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS), inscrits au point 4.2.4 du SRS-PRS fixent à six le nombre d'implantations disponibles **en hospitalisation à temps partiel de jour concernant l'activité de soins de psychiatrie infanto juvénile** sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS), inscrits au point 4.2.4 du SRS-PRS concernant l'activité de soins de psychiatrie infanto juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, mentionnent la « *création de six sites d'hospitalisation à temps partiel de jour sur des pôles urbains dépourvus ou insuffisamment pourvus de cette offre ou sur un segment complémentaire de l'offre existante (enfants / adolescents)* » ;

CONSIDERANT que le projet d'hôpital de jour en psychiatrie infanto juvénile présenté par la SAS CLINEA n'est pas compatible avec l'objectif susmentionné puisqu'il n'est pas porté par un établissement habilité en psychiatrie infanto juvénile sous la forme de l'hospitalisation temps plein, cette dernière demande ne remplissant pas elle-même les conditions ;

CONSIDERANT que le projet de délocalisation de l'autorisation de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps plein, de la Clinique des Trois Lucs située à Marseille vers un nouveau site sur la commune de Salon-de-Provence, répond à une volonté de renforcer, l'offre de soins en santé mentale, sur le secteur Ouest de l'agglomération d'Aix-Marseille, en lien avec les partenaires existants dans la zone d'implantation, pour favoriser une synergie dynamique ;

CONSIDERANT que les contraintes matérielles et architecturales des locaux actuels ont conduit à ce projet de reconstruction d'une nouvelle Clinique à Salon-de-Provence afin que l'architecture et le bâti puissent répondre, par leur modernité, leur accessibilité, leur fonctionnalité et leur équipement au nouveau projet médico-institutionnel ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans une volonté de mutualiser et d'optimiser les plateaux techniques et autres services supports afin de répondre aux normes et recommandations (plateaux techniques, compétences humaines...) ;

CONSIDERANT que le transfert géographique de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps plein de la Clinique des Trois Lucs, est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé et n'impacte pas les objectifs quantifiés du Schéma Régional de Santé du territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les **quatre demandes** d'autorisation susmentionnées, présentées dans le cadre d'un seul et même dossier ont fait l'objet d'une instruction concomitante ;

CONSIDERANT que les demandes de la SAS CLINEA sise 12, rue Jean Jaurès à Puteaux (92813), représentée par son Président, visant à obtenir :

- l'autorisation de **changement d'implantation de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps plein** de la Clinique des Trois Lucs actuellement située au 28 Traverse de la Salette, à Marseille (13012) vers un nouveau site au sein d'un bâtiment à construire sis 36 Boulevard des Nations Unies à Salon-de-Provence (13300) ;
- l'autorisation d'activité de soins de **psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour** ;
- l'autorisation d'activité de soins de **psychiatrie infanto-Juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps plein et à temps partiel de jour**.

Sur le nouveau site de la Clinique des Trois Lucs au sein d'un bâtiment à construire sis 36 Boulevard des Nations Unies à Salon-de-Provence (13300), présentées dans le cadre d'un seul et même dossier, ne sont pas dissociables, en conséquence et au regard des dispositions de l'article L. 6122-2 du Code de Santé Publique ne peuvent faire l'objet d'une réponse favorable.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Les demandes présentées par la SAS CLINEA sise 12, rue Jean Jaurès à Puteaux (92813), représentée par son Président, visant à obtenir :

- l'autorisation de **changement d'implantation de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps plein** de la Clinique des Trois Lucs actuellement située au 28 Traverse de la Salette, à Marseille (13012) vers un nouveau site au sein d'un bâtiment à construire sis 36 Boulevard des Nations Unies à Salon-de-Provence (13300) ;
- l'autorisation d'activité de soins de **psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour** ;
- l'autorisation d'activité de soins de **psychiatrie infanto-Juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps plein et à temps partiel de jour**.

Sur le nouveau site de la Clinique des Trois Lucs au sein d'un bâtiment à construire sis 36 Boulevard des Nations Unies à Salon-de-Provence (13300) **sont rejetées**.

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 27 janvier 2022



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-01-27-00014

2021 A 062- DEC- AUTO CHG IMPL MODIF SUBS
PSY GEN HDJ CLIN 3 CYPRES

Décision n° 2021 A 062

Demande d'autorisation de changement d'implantation de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour de la Clinique des Trois Cyprès actuellement située au Bd des Candolles à la Penne-sur-Huveaune (13821) vers un nouveau site avec modification substantielle des conditions d'exécution de l'autorisation

Promoteur:

SA CLINIQUE DES TROIS CYPRES
Bd des Candolles
13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE

FINESS EJ : 13 000 169 6

Lieu d'implantation :

HOPITAL DE JOUR PSYCHIATRIQUE
Avenue Comtesse Lily Pastré
13010 MARSEILLE

FINESS ET : à créer

Réf : DOS-0122-0224-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance du 12 mai 2021 n° 2021-583 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret du n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS01-003 en date du 24 janvier 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé (SRS-PRS) Paca arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54 en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé (SRS-PRS) Paca arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU la décision n° 2017 A 039 en date du 27 juillet 2017, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant à la SA Clinique des Trois Cyprès sise Bd des Candolles à La Penne-sur-Huveaune (13821), l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la Clinique des Trois Cyprès sise à la même adresse et sa mise en œuvre à compter du 09 octobre 2019 ;

VU la décision n° 2021FEN04-035 en date du 14 avril 2021, modifiant la décision n° 2021FEN01-004, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2021BOQOS04-036 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 04 mai 2021 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la Santé Publique ;

VU la décision rectificative n° 2021BOQOS06-042, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 1^{er} juin 2021, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds, mentionnés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la Santé Publique ;

VU la demande en date du 28 juillet 2021, présentée par la SA Clinique des Trois Cyprès sise Bd des Candolles à La Penne-sur-Huveaune (13821) représentée par son Directeur Général, visant à obtenir l'autorisation de changement d'implantation de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour de la Clinique des Trois Cyprès actuellement située au Bd des Candolles à la Penne-sur-Huveaune (13821) vers un nouveau site sis Avenue Comtesse Lily Pastré à Marseille (13010) avec modification substantielle des conditions d'exécution de l'autorisation susmentionnée ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 29 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que la demande de la SAS clinique des Trois Cyprès s'inscrit dans le prolongement des missions remplies d'ores et déjà par l'hôpital de jour et le développement des structures d'alternatives à l'hospitalisation temps plein avec une orientation de réhabilitation psychosociale, qui constitue une priorité inscrite dans le schéma régional de santé au titre du parcours de santé mentale ;

CONSIDERANT que le projet de délocalisation de l'unité d'hospitalisation à temps partiel de jour du site de la Clinique des Trois Cyprès contribuera à l'amélioration des conditions d'accueil et de prise en charge ambulatoire des jeunes adultes au sein d'une structure accessible et de proximité ;

CONSIDERANT que le projet prévoit une prise en charge séquentielle, à travers un parcours de soins personnalisé, qui comprendra des soins cliniques quotidiens, une cohérence des traitements (somatique, psychique, pharmacologique) et un suivi psychosocial avec un accompagnement personnalisé à la construction d'un projet de vie ;

CONSIDERANT que le projet de changement d'implantation de l'autorisation susmentionnée de la Clinique des Trois Cyprès n'impacte pas les objectifs quantifiés du Schéma Régional de Santé du territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS), inscrits au point 4.2.4 du SRS-PRS concernant l'activité de soins de psychiatrie générale à temps partiel de jour, mentionnent que « *des implantations de sites d'hospitalisation à temps partiel de jour supplémentaires seront à envisager par un établissement de santé autorisé pour l'activité de psychiatrie temps plein et en alternative à cette activité, pour répondre à une logique de prise en charge en filière (temps plein/temps partiel/ambulatoire)* » ;

CONSIDERANT que le projet d'extension capacitaire de l'hôpital de jour présenté par la SA Clinique des Trois Cyprès qui détient une autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps plein sur le site de la Clinique des Trois Cyprès depuis 2001, ne répond pas à l'objectif susmentionné car il ne s'accompagne pas de substitution de lits comme préconisé par le Schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT que le projet présenté s'inscrit dans un parcours santé mentale et une filière qui sont insuffisants pour assurer une prise en charge optimale du patient ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale du projet sera composée de 0,25 équivalent temps plein de médecin coordonnateur ;

CONSIDERANT que le projet mentionne que la permanence médicale sur les heures d'ouverture correspond à la présence de psychiatres libéraux permettant d'assurer la présence permanente dans l'établissement visée à l'article D. 6124-468 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT dès lors, que le projet présenté ne permet pas de s'assurer du respect des conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le projet n'apporte pas de précisions suffisantes sur les modalités de coopération ;

CONSIDERANT que les deux demandes d'autorisation susmentionnées, présentées dans le cadre d'un seul et même dossier, ont fait l'objet d'une instruction concomitante ;

CONSIDERANT en conséquence et au regard des dispositions de l'article L. 6122-2 du code de la Santé Publique, les demandes présentée par la SA Clinique des Trois Cyprès visant à obtenir le changement d'implantation de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour de la Clinique des Trois Cyprès, vers un nouveau site, avec modification substantielle des conditions d'exécution de l'autorisation susmentionnée, présentées dans le cadre d'un seul et même dossier, ne sont pas dissociables et ne peuvent faire l'objet d'une réponse favorable.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SA Clinique des Trois représentée par son Directeur Général, visant à obtenir l'autorisation de changement d'implantation de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour de la Clinique des Trois Cyprès actuellement située au Bd des Candolles à la Penne-sur-Huveaune (13821) vers un nouveau site sis Avenue Comtesse Lily Pastré à Marseille (13010) avec modification substantielle des conditions d'exécution de l'autorisation susmentionnée, est **rejetée**.

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 27 janvier 2022



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-01-27-00017

2021 A 071- DEC- DEM AUTO PSY GEN HDJ SAS
PSY HDJ 84

Décision n° 2021 A 071

Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour

Promoteur:

SAS HDJ PSY 84

12, rue Jean Jaurès

CS 10032

92813 PUTEAUX CEDEX

N° FINESS : à créer

Lieu d'implantation :

HOPITAL DE JOUR PSY 84

1, rue Mère Térésa,

84000 AVIGNON

FINESS ET : à créer

Réf : DOS-0122-0176-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance du 12 mai 2021 n° 2021-583 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.paca.ars.sante.fr/> Page 1/4



VU le décret du n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS01-003, en date du 24 janvier 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé (SRS-PRS) Paca arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54 en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé (SRS-PRS) Paca arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU la décision n° 2021FEN04-035 en date du 14 avril 2021, modifiant la décision n° 2021FEN01-004, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2021BOQOS04-036, en date du 04 mai 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la Santé Publique ;

VU la décision rectificative n° 2021BOQOS06-042, en date du 1^{er} juin 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds, mentionnés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la Santé Publique ;

VU la demande en date du 28 juillet 2021, présentée par la SAS HDJ PSY 84 sise 12, rue Jean Jaurès à Puteaux (92813), représenté par son Président, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur un site sis 1, rue Mère Térésa, à Avignon (84000) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 29 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS), inscrits au point 4.2.4 du SRS-PRS fixent à cinq le nombre d'implantations disponibles en hospitalisation à temps partiel de jour concernant l'activité de soins de psychiatrie générale sur le territoire de Vaucluse ;

CONSIDERANT que les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS), inscrits au point 4.2.4 du SRS-PRS concernant l'activité de soins de psychiatrie générale à temps partiel de jour, mentionnent que « *des implantations de sites d'hospitalisation à temps partiel de jour supplémentaires seront à envisager par un établissement de santé autorisé pour l'activité de psychiatrie temps plein et en alternative à cette activité, pour répondre à une logique de prise en charge en filière (temps plein/temps partiel/ambulatoire)* » ;

CONSIDERANT que les orientations générales du Schéma Régional de Santé et notamment à l'objectif 3 préconisent la « *création de nouveaux sites pour compléter les équipements d'hospitalisation temps plein existants pour les établissements non dotés de ce type d'équipement et par redéploiement partiel d'activité d'hospitalisation temps plein.* » ;

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Santé préconise la création de nouveaux sites « *par externalisation et insertion dans la cité des hôpitaux de jour situés au sein des établissements de santé* » ;

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Santé recommande également la « *création de nouveaux sites au sein des territoires de proximité appelés secteurs de psychiatrie... dans un objectif de renforcement des dispositifs sectoriels ...* » ;

CONSIDERANT que le projet présenté par la SAS HDJ PSY 84 qui ne correspond pas à l'externalisation d'un site existant, ni à un renforcement des dispositifs sectoriels et qui ne prévoit pas de substitution de lits de psychiatrie générale d'hospitalisation complète en hospitalisation de jour, n'est pas compatible avec les objectifs du Schéma Régional de Santé susmentionnés et par conséquent n'est pas conforme au Schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT que le projet ne précise pas les conditions d'organisation de la continuité des soins spécifique de psychiatrie, tels que définis à l'article D. 6124-304 du code de la Santé Publique qui exige que les structures d'alternative à l'hospitalisation se dotent d'un dispositif médicalisée d'orientation immédiate des patients par le biais d'une convention avec un établissement doté d'une activité en hospitalisation complète ;

CONSIDERANT que la SAS PSY HDJ 84 a initié un projet de coopération avec la clinique Saint Didier, reposant sur une convention de partenariat sans aucune déclinaison concrète, ce qui demeure insuffisant pour répondre à la « *logique de prise en charge en filière (temps plein/temps partiel/ambulatoire)* » préconisé par le Schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT que le projet de la SAS HDJ PSY 84 ne répond pas aux conditions de fonctionnement réglementaires prévues à l'article. D 6124-304 du Code de la Santé Publique, qui dispose que les structures d'hospitalisation à temps partiel de jour « *sont tenues d'organiser la continuité des soins en dehors de leurs heures d'ouverture, y compris les dimanches et jours fériés ... Dans le cas où la structure ne serait pas en mesure d'assurer elle-même la continuité des soins, elle est tenue de conclure une convention avec un autre établissement de santé accueillant en hospitalisation à temps complet des patients relevant de la ou des disciplines pratiquées par la structure* ». La convention avec la Clinique du Lavarin ne répond pas à cette exigence dans la mesure où l'établissement ne dispose pas d'autorisation de soins de psychiatrie mais uniquement de soins de suite et réadaptation ;

CONSIDERANT que le projet d'hôpital de jour de psychiatrie générale, destiné à la prise en charge des femmes victimes de violences, ne peut pas se concevoir comme une structure qui fonctionne d'une manière isolée et doit s'articuler avec les structures ambulatoires et hospitalières à temps plein, en amont et en aval ;

CONSIDERANT en conséquence et au regard des dispositions de l'article L. 6122-2 du code de la Santé Publique, que la demande présentée par la SAS HDJ PSY 84 sise 12, rue Jean Jaurès à Puteaux (92813), visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur un site sis 1, rue Mère Térésa, à Avignon (84000), ne peut donc faire l'objet d'une réponse favorable.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS HDJ PSY 84 sise 12, rue Jean Jaurès à Puteaux (92813), représenté par son Président, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur un site sis 1, rue Mère Térésa, à Avignon (84000) **est rejetée.**

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 27 janvier 2022



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-01-13-00006

2021 A 080 DEC DEM AUTO IRC UDM AGATHIR

Décision 2021 A 080

**Demande d'autorisation d'une
activité de soins de traitement de
l'insuffisance rénale chronique par
épuración extra-rénale sous la
modalité : hémodialyse en unité de
dialyse médicalisée**

**Promoteur:
ASSOCIATION AGAHTIR
Z.I La Vallière BAT 3
06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE**

FINESS EJ : 06 079 054 0

**Lieu d'implantation :
Nouveau site situé dans le secteur
ouest des Alpes-Maritimes
(Mandelieu, Cannes-la-Bocca, Le
Cannet)**

FINESS ET : à créer

Réf : DOS-0122-0322-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4



Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n° 2021FEN04-035, en date du 14 avril 2021, modifiant la décision n° 2021FEN01-004, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2021BOQOS04-036 du 4 mai 2021 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande du 30 juillet 2021, présentée par l'association AGAHTIR sise Z.I La Vallière bâtiment 3 à Saint-André de la Roche (06730), représentée par son président, visant à obtenir l'autorisation d'une activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur un site à créer situé dans le secteur ouest des Alpes-Maritimes (Mandelieu, Cannes-la-Bocca, Le Cannet) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 29 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS), inscrits au point 4.2.9 du SRS-PRS, fixent à un le nombre d'implantation disponible concernant, l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la modalité : Hémodialyse en unité médicalisée, sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que trois demandes d'autorisation concernant cette implantation ont été déposées ;

CONSIDERANT que les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS), inscrits au point 4.2.9 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la modalité : Hémodialyse en unité médicalisée, en mentionnant : « *la création d'une unité de dialyse médicalisée sur une zone géographique non couverte* » ;

CONSIDERANT les importantes fuites de patients résidents sur le territoire du bassin cannois pour leur besoin de dialyse « hors centre » sous la modalité UDM, vers l'offre de dialyse de bassin plus éloignés (Grasse, Antibes, Saint Laurent du Var, mais également Var Est) ;

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Santé 2018-2023 identifie sept objectifs opérationnels :

- renforcer la politique de prévention et le repérage précoce de l'insuffisance rénale chronique ;
- améliorer l'information du patient, et de ses proches, sur sa maladie, son traitement et son suivi ;
- améliorer le suivi des patients pour retarder la mise en œuvre de la suppléance (dialyse-greffe stade 4-5) et éviter le nombre trop important de dialyses en urgence ;
- identifier des filières de soins dialyse-greffe pour optimiser la gradation des soins et privilégier la prise en charge des patients hors centre et à proximité de leur domicile ;
- adapter les prises en charge des patients en situation complexe, en situation de dépendance ou de handicap ;
- promouvoir la greffe, particulièrement préemptive et par donneurs vivants et améliorer l'inscription sur la liste d'attente pour l'accès à la greffe ;
- développer la formation et l'exercice des infirmières de pratiques avancées en néphrologie ;

CONSIDERANT que la demande permet de répondre à l'objectif opérationnel du SRS-PRS visant au renforcement de la gradation des soins compte tenu de l'absence d'une unité de dialyse médicalisée sur le bassin de proximité de Cannes, Le Cannet, Mandelieu ;

CONSIDERANT que cette demande ne prévoit pas d'éducation thérapeutique du patient, ni d'infirmier en pratique avancée spécialisé dans l'insuffisance rénale chronique, et ne précise pas non plus les modalités retenues pour renforcer l'accès à la greffe rénale ;

CONSIDERANT que l'article D. 6124-76 du code de la santé publique prévoit : « *l'équipe de médecins néphrologues est toujours en effectif suffisant pour qu'un médecin néphrologue puisse intervenir sans être habituellement présent au cours de la séance soit sur place, soit à distance dans les conditions prévues aux articles R. 6316-1 à R. 6316-6, dans des délais compatibles avec l'impératif de sécurité. Lorsque le néphrologue intervient à distance, un anesthésiste-réanimateur ou un urgentiste doit être en mesure d'intervenir sur place dans des délais compatibles avec l'impératif de sécurité.* » ;

CONSIDERANT que la structure dispose de deux néphrologues intervenant déjà sur différents sites de l'AGAHTIR ou d'autres unités de dialyse ce qui compromet leur disponibilité en cas d'appel urgent ;

CONSIDERANT par ailleurs, que le projet présente un défaut de clarté en l'absence d'effectifs spécifiques dédiés, effectifs présentés comme mutualisés sur un autre projet, déposé de façon concomitante ;

CONSIDERANT l'absence de convention de repli en cas d'urgence avec l'établissement à proximité immédiate et la faiblesse des partenariats ;

CONSIDERANT que le dossier déposé ne présente pas des conditions de repli sécurisées de façon optimale en l'absence de partenariat effectif avec le Centre hospitalier de Cannes ;

CONSIDERANT que l'absence d'adresse précise et de plan des locaux ne permet pas de s'assurer du respect des conditions techniques de fonctionnement et d'implantation ;

CONSIDERANT qu'après analyse comparative des dossiers de demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la modalité hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, le projet ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de santé publique.

CONSIDERANT en conséquence et au regard des dispositions de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique, que la demande présentée par l'association AGAHTIR sise Z.I La Vallière bâtiment 3 à Saint-André de la Roche (06730), représentée par son président, visant à obtenir l'autorisation d'une activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur un site à créer situé dans le secteur ouest des Alpes-Maritimes (Mandelieu, Cannes-la-Bocca, Le Cannet) ne peut donc faire l'objet d'une réponse favorable.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'association AGAHTIR sise Z.I La Vallière bâtiment 3 à Saint-André de la Roche (06730), représentée par son président, visant à obtenir l'autorisation d'une activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur un site à créer situé dans le secteur ouest des Alpes-Maritimes (Mandelieu, Cannes-la-Bocca, Le Cannet) est **rejetée**.

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 13 janvier 2022



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-01-13-00005

2021 A 082 DEC DEM AUTO IRC UDM AVODD

Décision 2021 A 082

**Demande d'autorisation d'une
activité de soins de traitement de
l'insuffisance rénale chronique par
épuración extra-rénale sous les
modalités : hémodialyse en unité de
dialyse médicalisée et hémodialyse
en unité d'auto dialyse**

**Promoteur:
ASSOCIATION AVODD
Centre Jean Hamburger
579 Bd du Maréchal Juin
83400 HYERES**

FINESS EJ : 83 000 211 9

**Lieu d'implantation :
Nouveau site situé sur le Cannet**

FINESS ET : à créer

Réf : DOS-0122-0325-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret du n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n° 2021FEN04-035, en date du 14 avril 2021, modifiant la décision n° 2021FEN01-004, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2021BOQOS04-036 du 4 mai 2021 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande, du 30 juillet 2021, présentée par l'association AVODD sise Centre Jean Hamburger, 579 boulevard du Maréchal Juin à Hyères (83400), représentée par son président, visant à obtenir l'autorisation d'une activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous les modalités suivantes : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée et hémodialyse en unité d'auto dialyse sur un site à créer situé sur le Cannet (06110) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 29 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS), inscrits au point 4.2.9 du SRS-PRS, fixent à deux le nombre d'implantations disponibles concernant, l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la modalité : Hémodialyse en unité d'auto-dialyse, sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS), inscrits au point 4.2.9 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la modalité : Hémodialyse en unité d'auto-dialyse (UAD), en mentionnant : « *la création de deux unités d'auto-dialyse sur une zone géographique non couverte et difficile d'accès* » ;

CONSIDERANT que le promoteur prévoit une implantation de l'UAD sur la commune du Cannet non difficile d'accès ;

CONSIDERANT que le bassin Cannois est déjà doté de deux UAD sur Mandelieu et Mougins et que le besoin de santé n'est pas démontré dans le projet ;

CONSIDERANT que dès lors, la demande n'est pas compatible avec les objectifs du SRS-PRS susmentionnés ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet présenté visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la modalité suivante : hémodialyse en unité d'auto dialyse ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de santé publique.

CONSIDERANT que les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS), inscrits au point 4.2.9 du SRS-PRS, fixent à un le nombre d'implantation disponible concernant, l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la modalité : Hémodialyse en unité médicalisée, sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que trois demandes d'autorisation concernant cette implantation ont été déposées ;

CONSIDERANT que les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS), inscrits au point 4.2.9 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la modalité : Hémodialyse en unité médicalisée, en mentionnant : « *la création d'une unité de dialyse médicalisée sur une zone géographique non couverte* » ;

CONSIDERANT les importantes fuites de patients résidant sur le territoire du bassin cannois pour leur besoin de dialyse « hors centre » sous la modalité UDM, vers l'offre de dialyse de bassins plus éloignés (Grasse, Antibes, Saint Laurent du Var, mais également Var Est) ;

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Santé 2018-2023 identifie sept objectifs opérationnels :

- renforcer la politique de prévention et le repérage précoce de l'insuffisance rénale chronique ;
- améliorer l'information du patient, et de ses proches, sur sa maladie, son traitement et son suivi ;
- améliorer le suivi des patients pour retarder la mise en œuvre de la suppléance (dialyse-greffe stade 4-5) et éviter le nombre trop important de dialyses en urgence ;
- identifier des filières de soins dialyse-greffe pour optimiser la gradation des soins et privilégier la prise en charge des patients hors centre et à proximité de leur domicile ;
- adapter les prises en charge des patients en situation complexe, en situation de dépendance ou de handicap ;
- promouvoir la greffe, particulièrement préemptive et par donneurs vivants et améliorer l'inscription sur la liste d'attente pour l'accès à la greffe ;
- développer la formation et l'exercice des infirmières de pratiques avancées en néphrologie ;

CONSIDERANT que la demande répond à trois des sept objectifs opérationnels du SRS-PRS ;

CONSIDERANT l'absence du promoteur sur le territoire des Alpes-Maritimes en termes de partenariat et de convention de repli en cas d'urgence avec les établissements à proximité immédiate ;

CONSIDERANT que l'absence d'adresse précise et de plan des locaux ne permet pas de s'assurer du respect des conditions techniques de fonctionnement et d'implantation concernant les deux modalités demandées ;

CONSIDERANT qu'après analyse comparative des dossiers de demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la modalité hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, le projet ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de santé publique.

CONSIDERANT en conséquence et au regard des dispositions de l'article L 122-2 du code de la santé publique, que la présentée par l'association AVODD sise Centre Jean Hamburger, 579 boulevard du Maréchal Juin à Hyères (83400), représentée par son président, visant à obtenir l'autorisation d'une activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous les modalités suivantes : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée et hémodialyse en unité d'auto dialyse sur un site à créer situé sur le Cannet (06110) ne peut donc faire l'objet d'une réponse favorable.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'association AVODD sise Centre Jean Hamburger, 579 boulevard du Maréchal Juin à Hyères (83400), représentée par président, visant à obtenir l'autorisation d'une activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous les modalités suivantes : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée et hémodialyse en unité d'auto dialyse sur un site à créer situé sur le Cannet (06110) est **rejetée**.

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 13 janvier 2022



Philippe De Mester

Copie : CPAM

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-01-27-00018

2022 A 003 DEC DEM AUTO SSR SDME CROIX
ROUGE FRANCAISE

Décision n° 2022 A 003

Demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée pour les affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien pour les enfants de plus de 6 ans et de moins de 18 ans sous la forme d'hospitalisation à temps complet et d'hospitalisation à temps partiel de jour

**Promoteur :
ASSOCIATION CROIX ROUGE
FRANÇAISE
98 rue Didot
75694 PARIS CEDEX**

FINESS EJ : 75 072 133 4

Lieu d'implantation :

**Site :
AJO Les Oiseaux
169 avenue du Prado
83110 SANARY-SUR-MER**

FINESS ET : à créer

Réf : DOS-0122-0708-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance du 12 mai 2021 n° 2021-583 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;



- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté rectificatif n° 2019PRS01-003, en date du 24 janvier 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma régional de santé - élément constitutif du projet régional de santé PACA arrêté le 24 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54 en date du 02 septembre 2019, portant sur le Schéma régional de santé - élément constitutif du projet régional de santé PACA arrêté le 24 septembre 2018 ;
- VU** la décision n° 2021FEN04-035, en date du 14 avril 2021, modifiant la décision n° 2021FEN01-004, du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;
- VU** la décision n° 2021BOQOS09-081 en date du 13 septembre 2021 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds, mentionnés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;
- VU** la demande, réceptionnée le 15 décembre 2021, présentée par l'Association Croix Rouge Française, sise, 9 rue Didot, 75014 Paris, représentée par son président, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée pour les affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien pour les enfants de plus de 6 ans et de moins de 18 ans (juvénile) sous la forme d'hospitalisation à temps complet et d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de l'Ajo Les Oiseaux, sis, 169 avenue du Prado, à Sanary-sur-Mer (83110) ;
- VU** le courrier d'accompagnement du dépôt de la demande signé, le 15 décembre 2021, par le Directeur régional PACA et Corse de la Croix-Rouge en charge de l'exploitation ;
- VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;
- VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 17 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.5 du SRS-PRS fixent à **un** le nombre d'implantation disponible de l'offre de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée pour les affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, pour les enfants de plus de 6 ans et de moins de 18 ans (juvénile) sur le territoire du Var ;

CONSIDERANT que le présent projet concerne une autorisation d'activité de soins de SSR spécialisé en affection des systèmes digestif, métabolique et endocrinien (SDME), sous la modalité hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel de jour, pour les enfants de plus de 6 ans sur le site de l'AJO les Oiseaux à Sanary-sur-Mer ;

CONSIDERANT que le PRS2 préconise dans le cadre de la prise en charge juvénile des moins et plus de 6 ans, la « création d'un site d'activité en hospitalisation à temps complet et à temps partiel sur un établissement déjà titulaire d'une autorisations de soins de suite et réadaptation, pour une prise en charge juvénile, pour répondre à des besoins spécifiques de patients nécessitant une prise en charge sanitaire complexe » ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux besoins identifiés par le schéma régional de santé mais ne concerne que l'hospitalisation complète et l'hospitalisation temps partiel pour les enfants de plus de 6 ans ;

CONSIDERANT que l'objectif 2 du PRS 2 vise à « améliorer la pertinence du recours aux SSR et l'efficacité des structures de SSR » et qu'il est préconisé d' « encourager les projets de regroupements de l'offre de santé en SSR dans un objectif double :

- de qualité : favoriser tout projet de regroupement des structures de soins de suite afin de constituer des masses critiques suffisantes pour asseoir des compétences médicales et paramédicales et en privilégiant la proximité de plateaux de court séjour le plus souvent urbains afin d'améliorer le parcours du patient et le fonctionnement en filière, en particulier pour une meilleure synergie avec des établissements de SSR spécialisés appelés à prendre en charge des patients en post aigu précoce ;

- d'efficacité : permettre aux établissements de répondre aux normes et recommandations (plateaux techniques, compétences humaines...) en se regroupant afin de mutualiser et optimiser les plateaux techniques et autres services supports. Il est souhaitable de rechercher l'efficacité et une taille critique des structures pouvant déployer un volume d'activité significatif selon que la structure est adossée à une structure de soins aigus (médecine, chirurgie) ou qu'elle exerce une activité de SSR exclusive » ;

CONSIDERANT que le projet proposé sur le site de l'AJO les Oiseaux est bien de favoriser l'accès à des plateaux techniques de court séjour et toute prise en charge visant à réduire la durée des séjours en hospitalisation complète au profit d'un accueil en hôpital de jour et d'un suivi au domicile de l'enfant/du jeune ; de mener une réflexion sur la création d'une équipe mobile afin de poursuivre le suivi au long court au domicile des malades, en collaboration avec la médecine de ville ; de travailler en réseau et en étroite collaboration avec les acteurs de la filière et les médecins libéraux ; de travailler en synergie avec les CSO, les centres hospitaliers et les médecins référents afin de proposer un suivi post hospitalisation de nature à offrir les meilleures conditions de convalescence et de réinsertion , de jouer son rôle au sein de la filière au niveau régional, en particulier en matière de recours ;

CONSIDERANT que l'objectif 4 du SRS-PRS 2 vise à « conforter le rôle des établissements SSR avec mentions spécialisées » et préconise que « l'activité de SSR en établissement se distingue de la prise en charge à domicile par la technicité des plateaux de rééducation et la multidisciplinarité des éducateurs et des médecins spécialistes. Quel que soit le niveau des établissements, deux principes doivent conduire la réflexion :

- un strict respect des conditions techniques et de compétences réglementaires ;
- le respect des recommandations de bonnes pratiques (HAS et sociétés savantes) » ;

CONSIDERANT que le dossier s'inscrit dans une démarche de respect des recommandations de bonnes pratiques notamment HAS ;

CONSIDERANT que le PRS-SRS 2 précise pour les SSR avec mention prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestifs métaboliques et endocriniens (SDME) que « ces établissements doivent assurer la prise en charge exhaustive de toutes les pathologies relevant de cette mention spécialisée notamment les obésités sévères et/ou morbides, les dénutritions sévères, les patients avant ou après une intervention chirurgicale complexe ou greffe, les pathologies hépatiques. [...] L'offre proposée devra être diversifiée, privilégiant la prise en charge ambulatoire, l'accès à l'hospitalisation complète étant réservée aux patients atteints d'obésité majeure et/ou compliquée, et articulée en amont avec les services aigus spécialisés (centres spécialisés de l'obésité-CSO) et les professionnels libéraux. L'éducation thérapeutique et la pertinence des actes sont fondamentales pour la qualité des soins dans ce domaine. Les SSR avec mention spécialisée SDME doivent se situer au niveau spécialisé de recours territorial et s'inscrire dans les filières (prise en charge de l'obésité, greffes...). Ils peuvent également jouer un rôle d'expertise ou de recours régional pour certaines pathologies spécifiques » ;

CONSIDERANT que le dossier propose une démarche de diversification des pathologies prises en charge et une volonté d'inscription dans un schéma de gradation territoriale mais que tout le système de conventionnement territorial réglementaire est à construire compte tenu du défaut d'autorisation dans le Var ;

CONSIDERANT ainsi que le projet est compatible avec les objectifs du PRS 2, notamment au regard de la volonté de diversification des pathologies prises en charge et de renforcement de l'inscription au sein de la filière pédiatrique nutrition en PACA ;

CONSIDERANT, concernant les conditions d'implantation, que l'association la Croix Rouge Française a prévu d'organiser, au moyen de conventions les coopérations avec les établissements pour la mise en œuvre de sa mission de préparation et d'accompagnement à la réinsertion notamment l'admission en établissement ou en services médico-sociaux ainsi que la coordination de la prise en charge et du suivi des patients et qu'elle a prévu de mettre en place les modalités du rôle d'expertise et de recours auprès d'autres établissements de santé et auprès des établissements et services médico-sociaux ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une primo-implantation sur le territoire du Var, ce système de conventionnement devra intégralement être mis en place pour répondre aux conditions d'implantation prévues par la réglementation ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que la convention prévoyant le repli dans un autre établissement SSR SDME en pédiatrie n'est pas évoquée dans le dossier de la Croix Rouge Française malgré l'absence d'ouverture 7 jours sur 7 de l'hospitalisation complète ;

CONSIDERANT ainsi que les conditions d'implantation et de fonctionnement réglementaires sont partiellement satisfaites ;

CONSIDERANT que l'article D6124-177-37 du Code de la santé publique dispose pour les modalités de prise en charge spécifiques à la SDME: « *Le médecin coordonnateur est qualifié spécialiste en endocrinologie et métabolisme ou en gastro-entérologie ou titulaire d'un diplôme d'étude spécialisé complémentaire en nutrition. Le titulaire de l'autorisation assure l'accès des patients aux médecins qualifiés spécialistes en endocrinologie et métabolisme ou en gastro-entérologie ou aux médecins justifiant d'une formation attestée en nutrition* » ;

CONSIDERANT que le projet prévoit que le médecin coordonnateur est spécialiste en endocrinologie et métabolisme ou en gastro-entérologie ou titulaire d'un diplôme d'étude spécialisé complémentaire en nutrition ;

CONSIDERANT que l'organigramme de l'hospitalisation complète et de l'hospitalisation de jour est totalement mutualisé, ce qui ne permet pas d'attester de l'adaptation de l'effectif aux besoins de prise en charge propres à chaque modalité ;

CONSIDERANT ainsi que la conformité des compétences aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires concernant la prise en charge spécialisée SDME ne peut être garantie ;

CONSIDERANT que l'article D6124-177-4 du Code de la santé publique dispose : « *Le titulaire de l'autorisation prend toutes mesures propres à assurer la continuité médicale des soins des patients dont il a la charge. L'organisation mise en place à cet effet vise à assurer un délai d'intervention du médecin compatible avec la sécurité des patients. Cette organisation peut être commune à plusieurs établissements de santé. La convention établie entre les établissements de santé concernés et fixant cette organisation est transmise au directeur général de l'agence régionale de santé. Celui-ci peut s'opposer à la mise en application de tout ou partie de ses dispositions dans les deux mois suivant sa réception, puis à tout moment si des circonstances de fait et de droit le justifient. Un infirmier au moins est présent en permanence sur le site où sont hébergés les patients* ».

CONSIDERANT que le projet prévoit une astreinte médicale du lundi à partir de 18 heures au samedi jusqu'à 9 heures et qu'ainsi le promoteur s'inscrit dans une logique de fermeture de l'hospitalisation complète les week-ends et sept semaines de l'année ;

CONSIDERANT que la fermeture susmentionnée interrompt la continuité des soins obligatoire dans l'établissement et que, par ailleurs, le projet ne précise pas les modalités de gestion de la patientèle qui ne pourrait pas rentrer à domicile tous les week-ends ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qu'il précède que les conditions de permanence et continuité des soins telles que prévues par la réglementation ne sont pas respectées et que le projet ne satisfait pas aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires en proposant une prise en charge interrompue le week-end et durant 7 semaines de l'année alors que le projet concurrent prévoit une prise en charge 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 ;

CONSIDERANT, en sus, que le mode de fonctionnement visant à l'hospitalisation complète du lundi au vendredi avec une fermeture annuelle du SSR telle que précisée dans le dossier est inflexible étant donné que le courrier d'accompagnement du dossier de la Croix Rouge Française, daté du 15 décembre 2021, spécifie que les activités seront mises en œuvre dans ce cadre avec une dotation annuelle de financement minimale et « qu'à défaut, la Croix-Rouge française se verra contrainte de retirer sa candidature pour ladite demande d'autorisation » ;

CONSIDERANT que l'article D6124-177-39 dispose que : « *Le titulaire de l'autorisation dispose des locaux permettant aux patients et à leur entourage de suivre une réadaptation nutritionnelle et physique.* » ;

CONSIDERANT que les locaux envisagés sont ceux de l'AJO les Oiseaux pour lesquels des réaménagements et des nouvelles affectations de locaux seront effectuées pour permettre d'accueillir les patients et les professionnels dans des conditions conformes à la réglementation et que par ailleurs, le respect des normes PMR n'est pas garanti dans le dossier ;

CONSIDERANT que les locaux actuels sont non conformes à l'article D6124-177-7 du Code de la santé publique (absence de dispositifs d'appels malades et absence d'accès aux fluides médicaux) et que le promoteur vise la mise en conformité dans un délai compatible avec l'impératif de sécurité ;

CONSIDERANT que les locaux dédiés à l'hospitalisation de jour ne sont pas clairement identifiés puisque, dans les plans fournis par le promoteur, le pavillon actuellement utilisé pour l'hospitalisation de jour ne fait pas partie des pavillons loués par le promoteur et que, par ailleurs, ce type d'organisation en pavillons complexifie la continuité de la surveillance des patients ;

CONSIDERANT que les locaux du projet ne satisfont pas aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que la prise en charge des enfants ou adolescents pose des exigences particulières quant aux conditions relatives aux compétences précisées par l'article D 6124-177-10 et D6124-177-11 du Code de la santé publique et que l'article D6124-177-10 du Code de la santé publique dispose : « *Le médecin coordonnateur est qualifié en médecine générale ou qualifié spécialiste en pédiatrie ou en médecine physique et de réadaptation, ou qualifié spécialiste d'une des affections mentionnées à l'article R. 6123-120 que prend en charge le titulaire de l'autorisation. S'il n'est pas qualifié spécialiste en pédiatrie, le médecin coordonnateur justifie d'une formation ou d'une expérience attestées dans la prise en charge de l'enfant.* » ;

CONSIDERANT que le projet prévoit que le médecin coordonnateur est qualifié spécialiste d'une des affections mentionnées à l'article R6123-120 que prend en charge le titulaire de l'autorisation (endocrinologue) sans attester d'une formation ou d'une expérience attestées dans la prise en charge de l'enfant dans le dossier déposé alors que cette qualification est obligatoire, de surcroît dans la perspective d'une projet médical qui inclut l'accueil des enfants placés sous alimentation parentérale ;

CONSIDERANT que le dossier ne précise pas comment les effectifs dédiés au personnel de nuit (IDE et agent de sécurité) assurent la qualité et la continuité de la surveillance compte tenu du nombre d'équivalent temps plein exposé et de la structure pavillonnaire du site ;

CONSIDERANT ainsi que les conditions relatives aux compétences pour la prise en charge des enfants ou adolescents prévues par les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ne sont pas garanties ;

CONSIDERANT que l'article D6124-177-13 du Code de la santé publique dispose « (...) *La continuité médicale des soins est assurée dans des conditions permettant l'intervention d'un médecin qualifié spécialiste en pédiatrie ou d'un médecin justifiant une formation ou une expérience attestées dans la prise en charge des enfants (...).* »

CONSIDERANT que la continuité médicale des soins liée à la prise en charge des enfants ou adolescents est assurée dans des conditions permettant l'intervention d'un médecin qualifié spécialiste en pédiatrie, exception faite des week-ends, et que la convention précisant les modalités de transfert des patients lorsque leur état le nécessite devra être formalisée avec les hôpitaux de référence ;

CONSIDERANT que le projet ne répond pas aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires car la continuité médicale des soins n'est pas assurée dans des conditions permettant l'intervention d'un médecin qualifié spécialiste en pédiatrie, tous les jours, week-ends et jours fériés compris ;

CONSIDERANT que la prise en charge en hospitalisation partielle de jour pose des exigences particulières quant à la permanence et la continuité des soins précisées par l'article D6124-304 du Code de la santé publique et que le projet ne prévoit pas la continuité des soins, en dehors de leurs heures d'ouverture, les dimanches et jours fériés et que la convention avec un autre établissement de santé accueillant en hospitalisation à temps complet des patients relevant de la ou des disciplines pratiquées par la structure n'est pas établie ;

CONSIDERANT, dès lors, que les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation réglementaires relatives à la permanence et la continuité des soins relatives à l'hospitalisation à temps partiel de jour ne sont pas satisfaites ;

CONSIDERANT qu'il résulte des éléments qui précèdent que le projet ne remplit que partiellement les conditions générales requises par la réglementation pour les activités de soins SSR spécialisées dans la prise en charge en pédiatrie des affections SDME avec des conditions de permanence et de continuité des soins non remplies compte tenu de la fermeture les week-ends ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, dès lors, que le projet présenté ne répond pas aux conditions prévues à l'article L6122-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT, en conséquence, et au regard des dispositions de l'article L6122-2 du Code de la santé publique, que la demande de l'Association Croix Rouge Française, sise, 9 rue Didot, 75014 Paris, représentée par son président, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée pour les affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien pour les enfants de plus de 6 ans et de moins de 18 ans (juvénile) sous la forme d'hospitalisation à temps complet et d'hospitalisation à temps partiel de jour, de l'Ajo Les Oiseaux, sis, 169 avenue du Prado, à Sanary-sur-Mer (83110), ne peut donc faire l'objet d'une réponse favorable.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Association Croix Rouge Française, sise, 9 rue Didot, 75014 Paris, représentée par son président, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée pour les affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien pour les enfants de plus de 6 ans et de moins de 18 ans (juvénile) sous la forme d'hospitalisation à temps complet et d'hospitalisation à temps partiel de jour, **est rejetée.**

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L.6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 27 janvier 2022



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-02-01-00001

2022 A 004 DEC DEM AUTO SSR SDME SALINS
DE BREGILLE

Décision n° 2022 A 004

Demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée pour les affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien pour les enfants de moins de 6 ans en hospitalisation à temps partiel de jour et pour les enfants de plus de 6 ans et de moins de 18 ans sous la forme d'hospitalisation à temps complet et d'hospitalisation à temps partiel de jour

Promoteur :

**ASSOCIATION LES SALINS DE
BREGILLE
7 chemin des Monts de Bregille
25000 BESANÇON**

FINESS EJ : 25 000 228 4

Lieu d'implantation :

**Institut de Rééducation Fonctionnelle
POMPONIANA-OLBIA
Route de l'Almanarre
BP 41
83407 HYERES CEDEX**

N° FINESS : 83 010 063 2

Réf : DOS-0122-0719-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



- VU** l'ordonnance du 12 mai 2021 n° 2021-583 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté rectificatif n° 2019PRS01-003, en date du 24 janvier 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma régional de santé - élément constitutif du projet régional de santé PACA arrêté le 24 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54 en date du 02 septembre 2019, portant sur le Schéma régional de santé - élément constitutif du projet régional de santé PACA arrêté le 24 septembre 2018 ;
- VU** la décision du 26 octobre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant à l'Association Les Salins de Brégille, l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur, des affections du système nerveux et des brûlés pour les enfants de moins de 6 ans et de plus de 6 ans à moins de 18 ans (juvénile) sur le site de l'Institut de Rééducation Fonctionnelle Pomponiana-Olbia, sis, route de l'Almanarre à Hyères (83400) et renouvelée les 26 octobre 2015 et 26 octobre 2020 ;
- VU** la décision n° 2021FEN04-035, en date du 14 avril 2021, modifiant la décision n° 2021FEN01-004, du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;
- VU** la décision n° 2021BOQOS09-081 en date du 13 septembre 2021 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds, mentionnés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;
- VU** la demande, réceptionnée le 15 décembre 2021, présentée par l'Association Les Salins de Brégille, sise, 7 chemin des Mont de Brégille à Besançon (25000) représentée par son président, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée pour les affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien, pour les enfants de moins de 6 ans en hospitalisation à temps partiel de jour et pour les enfants de plus de 6 ans et de moins de 18 ans (juvénile) sous la forme d'hospitalisation à temps complet et d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de l'Institut de Rééducation Fonctionnelle Pomponiana-Olbia, sis, route de l'Almanarre à Hyères (83400) ;
- VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;
- VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 17 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.5 du SRS-PRS fixent à **un** le nombre d'implantation disponible de l'offre de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée pour les affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, pour les enfants de moins de 6 ans et de plus de 6 ans et de moins de 18 ans (juvénile) sur le territoire du Var ;

CONSIDERANT que le présent projet concerne une autorisation d'activité de soins de SSR spécialisé en affection des systèmes digestif, métabolique et endocrinien (SDME) :

- sous la modalité hospitalisation complète et hospitalisation de jour pour les enfants de plus de 6 ans et de moins de 18 ans ;

- et sous la modalité hospitalisation à temps partiel de jour pour les enfants de moins de 6 ans sur le site de l'institut de rééducation fonctionnelle Pomponiana-Olbia.

CONSIDERANT que le PRS2 préconise dans le cadre de la prise en charge juvénile des moins et plus de 6 ans, la « création d'un site d'activité en hospitalisation à temps complet et à temps partiel sur un établissement déjà titulaire d'une autorisations de soins de suite et réadaptation, pour une prise en charge juvénile, pour répondre à des besoins spécifiques de patients nécessitant une prise en charge sanitaire complexe » ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux besoins identifiés par le schéma régional de santé et concerne l'hospitalisation complète et l'hospitalisation temps partiel pour les enfants de plus de 6 ans ainsi que l'hospitalisation temps partiel pour les enfants de moins de 6 ans ;

CONSIDERANT que l'objectif 2 du PRS 2 vise à « améliorer la pertinence du recours aux SSR et l'efficacité des structures de SSR » et qu'il est préconisé d' « encourager les projets de regroupements de l'offre de santé en SSR dans un objectif double :

- de qualité : favoriser tout projet de regroupement des structures de soins de suite afin de constituer des masses critiques suffisantes pour asseoir des compétences médicales et paramédicales et en privilégiant la proximité de plateaux de court séjour le plus souvent urbains afin d'améliorer le parcours du patient et le fonctionnement en filière, en particulier pour une meilleure synergie avec des établissements de SSR spécialisés appelés à prendre en charge des patients en post aigu précoce ;

- d'efficacité : permettre aux établissements de répondre aux normes et recommandations (plateaux techniques, compétences humaines...) en se regroupant afin de mutualiser et optimiser les plateaux techniques et autres services supports. Il est souhaitable de rechercher l'efficacité et une taille critique des structures pouvant déployer un volume d'activité significatif selon que la structure est adossée à une structure de soins aigus (médecine, chirurgie) ou qu'elle exerce une activité de SSR exclusive » ;

CONSIDERANT que le projet proposé est cohérent avec le positionnement actuel de l'Institut Pomponiana-Olbia qui est un acteur incontournable de la région du soin de suite en pédiatrie, avec deux implantations en PACA (Hyères et l'unité implantée à l'AP-HM), et qui s'inscrit dans des filières de soins régionales ;

CONSIDERANT que l'établissement est déjà titulaire d'autorisations de SSR pédiatrique avec plusieurs mentions spécialisées pour la prise en charge pédiatrique, aussi bien pour la tranche d'âge 0/6 ans que la tranche d'âge 6/18 ans (neurologique, locomoteur ou grands brûlés) ;

CONSIDERANT que le dossier est cohérent avec l'objectif de qualité pour asseoir des compétences médicales et paramédicales et d'efficacité pour mutualiser et optimiser des plateaux techniques existants, des compétences humaines et des services supports et dans la recherche d'une taille critique ;

CONSIDERANT que l'objectif 4 du SRS-PRS 2 vise à « conforter le rôle des établissements SSR avec mentions spécialisées » et préconise que « l'activité de SSR en établissement se distingue de la prise en charge à domicile par la technicité des plateaux de rééducation et la multidisciplinarité des rééducateurs et des médecins spécialistes. Quel que soit le niveau des établissements, deux principes doivent conduire la réflexion :

- un strict respect des conditions techniques et de compétences réglementaires ;

- le respect des recommandations de bonnes pratiques (HAS et sociétés savantes) » ;

CONSIDERANT que le dossier s'inscrit dans une démarche de respect des recommandations de bonnes pratiques, notamment HAS, et qu'il s'appuie sur un plateau technique spécialisé en rééducation pédiatrique déjà présent dans l'établissement (équipements divers adaptés à la prise en charge des enfants et adolescents comprenant notamment 2 balnéothérapies dont une dédiée uniquement aux enfants) et le savoir-faire multidisciplinaire des rééducateurs et médecins spécialistes ;

CONSIDERANT que le PRS-SRS 2 précise pour les SSR avec mention prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestifs métaboliques et endocriniens (SDME) que « *ces établissements doivent assurer la prise en charge exhaustive de toutes les pathologies relevant de cette mention spécialisée notamment les obésités sévères et/ou morbides, les dénutritions sévères, les patients avant ou après une intervention chirurgicale complexe ou greffe, les pathologies hépatiques. [...] L'offre proposée devra être diversifiée, privilégiant la prise en charge ambulatoire, l'accès à l'hospitalisation complète étant réservée aux patients atteints d'obésité majeure et/ou compliquée, et articulée en amont avec les services aigus spécialisés (centres spécialisés de l'obésité-CSO) et les professionnels libéraux. L'éducation thérapeutique et la pertinence des actes sont fondamentales pour la qualité des soins dans ce domaine. Les SSR avec mention spécialisée SDME doivent se situer au niveau spécialisé de recours territorial et s'inscrire dans les filières (prise en charge de l'obésité, greffes...). Ils peuvent également jouer un rôle d'expertise ou de recours régional pour certaines pathologies spécifiques* » ;

CONSIDERANT que le dossier propose une démarche de diversification des pathologies prises en charge et une volonté d'inscription dans un schéma de gradation territorial étant précisé que le promoteur dispose déjà d'une implantation sur le Var et de conventions avec les acteurs de la pédiatrie de la région ;

CONSIDERANT qu'il résulte des éléments qui précèdent que le projet est compatible avec les objectifs du PRS2, notamment au regard de la volonté de l'établissement d'objectifs de qualité et d'efficience de par la diversification des pathologies prises en charge en SSR et de consolidation de l'inscription au sein de la filière pédiatrique digestive, métabolique, endocrinienne et nutrition en PACA ;

CONSIDERANT que l'association des Salins de Brégille a organisé au moyen de conventions les coopérations avec les établissements pour la mise en œuvre de sa mission de préparation et d'accompagnement à la réinsertion notamment l'admission en établissement ou en services médico-sociaux ainsi que la coordination de la prise en charge et du suivi des patients et a prévu de consolider les modalités du rôle d'expertise et de recours auprès d'autres établissements de santé et auprès des établissements et services médico-sociaux ;

CONSIDERANT ainsi que les conditions d'implantation réglementaires sont satisfaites ;

CONSIDERANT que l'article D6124-177-37 du Code de la santé publique dispose pour les modalités de prise en charge spécifiques à la SDME: « *Le médecin coordonnateur est qualifié spécialiste en endocrinologie et métabolisme ou en gastro-entérologie ou titulaire d'un diplôme d'étude spécialisé complémentaire en nutrition. Le titulaire de l'autorisation assure l'accès des patients aux médecins qualifiés spécialistes en endocrinologie et métabolisme ou en gastro-entérologie ou aux médecins justifiant d'une formation attestée en nutrition* » ;

CONSIDERANT que le projet prévoit que le médecin coordonnateur sera spécialiste en endocrinologie et métabolisme ou en gastro-entérologie ou titulaire d'un diplôme d'étude spécialisé complémentaire en nutrition (médecin pédiatre disposant d'un DIU obésité pédiatrique) ;

CONSIDERANT que l'organigramme de l'hospitalisation complète et de l'hospitalisation de jour sont distincts et permettent de confirmer l'adaptation des effectifs aux besoins de prises en charge ;

CONSIDERANT ainsi que les conditions relatives aux compétences des professionnels prévues par les conditions techniques de fonctionnement réglementaires sont satisfaites ;

CONSIDERANT que l'article D6124-177-4 du Code de la santé publique dispose : « *Le titulaire de l'autorisation prend toutes mesures propres à assurer la continuité médicale des soins des patients dont il a la charge. L'organisation mise en place à cet effet vise à assurer un délai d'intervention du médecin compatible avec la sécurité des patients. Cette organisation peut être commune à plusieurs établissements de santé. La convention établie entre les établissements de santé concernés et fixant cette organisation est transmise au directeur général de l'agence régionale de santé. Celui-ci peut s'opposer à la mise en application de tout ou partie de ses dispositions dans les deux mois suivant sa réception, puis à tout moment si des circonstances de fait et de droit le justifient. Un infirmier au moins est présent en permanence sur le site où sont hébergés les patients* ».

CONSIDERANT que le projet prévoit une astreinte médicale tous les jours de 18 heures au samedi jusqu'à 8 heures, y compris les samedis, dimanches et jours fériés et que conformément aux conditions techniques de fonctionnement de la prise en charge des enfants et adolescents (article D6124-177-13 du Code de la santé publique), l'établissement dispose d'une convention avec un centre hospitalier disposant d'un service d'urgence (CH de Hyères) et d'une réanimation pédiatrique (CHU APHM Timone enfants) et que l'établissement dispose également d'une convention avec un établissement d'HAD en cas de besoin ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qu'il précède que les conditions de permanence et continuité des soins telles que prévues par la réglementation sont respectées et que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires en proposant une prise en charge 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 ;

CONSIDERANT que l'article D6124-177-39 dispose que : « *Le titulaire de l'autorisation dispose des locaux permettant aux patients et à leur entourage de suivre une réadaptation nutritionnelle et physique.* » ;

CONSIDERANT que les locaux envisagés sont ceux de l'institut de rééducation Pomponiana-Olbia à Hyères qui répondent aux conditions de conformité prévues par la réglementation ;

CONSIDERANT dès lors que les locaux du projet satisfont aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que la prise en charge des enfants ou adolescents pose des exigences particulières quant aux conditions relatives aux compétences précisées par l'article D 6124-177-10 et D6124-177-11 du Code de la santé publique et que l'article D6124-177-10 du Code de la santé publique dispose : « *Le médecin coordonnateur est qualifié en médecine générale ou qualifié spécialiste en pédiatrie ou en médecine physique et de réadaptation, ou qualifié spécialiste d'une des affections mentionnées à l'article R. 6123-120 que prend en charge le titulaire de l'autorisation. S'il n'est pas qualifié spécialiste en pédiatrie, le médecin coordonnateur justifie d'une formation ou d'une expérience attestées dans la prise en charge de l'enfant.* » ;

CONSIDERANT que le projet prévoit que le médecin coordonnateur est qualifié spécialiste en pédiatrie en lien avec le chef de pôle enfants/adolescents spécialisé MPR, qui dispose d'une expérience attestée en pédiatrie et que l'équipe pluridisciplinaire comprend des compétences d'éducateur spécialisé et de puériculteur et que les autres membres de l'équipe pluridisciplinaire ont reçu une formation à l'approche et la prise en charge de l'enfant ou de l'adolescent ;

CONSIDERANT ainsi que les conditions relatives aux compétences pour la prise en charge des enfants ou adolescents prévues par les conditions techniques de fonctionnement réglementaires sont satisfaites ;

CONSIDERANT que l'article D6124-177-13 du Code de la santé publique dispose « (...) *La continuité médicale des soins est assurée dans des conditions permettant l'intervention d'un médecin qualifié spécialiste en pédiatrie ou d'un médecin justifiant une formation ou une expérience attestées dans la prise en charge des enfants (...).* » ;

CONSIDERANT que le projet répond aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires car la continuité médicale des soins, liée à la prise en charge des enfants ou adolescents, est assurée dans des conditions permettant l'intervention d'un médecin qualifié spécialiste en pédiatrie, tous les jours, week-ends et jours fériés compris ;

CONSIDERANT que la prise en charge en hospitalisation partielle de jour pose des exigences particulières quant à la permanence et la continuité des soins précisées par l'article D6124-304 du Code de la santé publique et que le projet prévoit une organisation de la continuité des soins en dehors de leurs heures d'ouverture, y compris les dimanches et jours fériés ;

CONSIDERANT, dès lors, que les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation réglementaires relatives à la permanence et la continuité des soins relatives à l'hospitalisation partielle de jour sont satisfaites ;

CONSIDERANT qu'il résulte des éléments qui précèdent que le projet remplit les conditions générales requises par la réglementation pour les activités de SSR spécialisées dans la prise en charge en pédiatrie (pour les enfants de 0 à 6 ans et de 6 à 18 ans) et en affections SDME ;

CONSIDERANT que deux demandes d'autorisation ont été déposées par deux promoteurs pour une unique implantation disponible et, qu'après instruction concomitante, le projet présenté par l'association des Salins de Bregille satisfait aux conditions de l'article L6122-2 du Code de santé publique contrairement à l'autre projet qui ne satisfait pas aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Association Les Salins de Brégille, sise, 7 chemin des Mont de Brégille à Besançon (25000) représentée par son président, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée pour les affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, pour les enfants de moins de 6 ans en hospitalisation à temps partiel de jour et pour les enfants de plus de 6 ans et de moins de 18 ans (juvénile) sous la forme d'hospitalisation à temps complet et d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de l'Institut de Rééducation Fonctionnelle Pomponiana-Olbia, sis, route de l'Almanarre à Hyères (83400), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L.6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 27 janvier 2022



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-02-01-00004

2022 A COVID01-005 DEC AUTO MED CL LES
LAURIERS FREJUS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n° 2022 A COVID01-005

Demande d'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète pour une durée limitée

Promoteur:

SAS CLINIQUE LES LAURIERS

147 rue Jean Giono
83600 FREJUS

FINESS EJ : 83 000 010 5

Lieu d'implantation :

CLINIQUE LES LAURIERS

147 rue Jean Giono
83600 FREJUS

FINESS ET : 83 010 032 7

Réf : DOS-0122-0374-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1, et R.6122-31-1 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du Ministre des solidarités et de la santé en date du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 01 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



VU l'arrêté du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le message d'alerte sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 06 décembre 2021, relatif à la mobilisation des capacités sanitaires en réponse à la situation de circulation virale active dans la région PACA ;

VU la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète pour une durée limitée formulée par la SAS Clinique Les Lauriers, sise, 147 rue Jean Giono, à Fréjus (83600), en date du 14 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des indicateurs de pression épidémique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur se dégradent depuis déjà quelques semaines et décrivent à fin novembre une incidence supérieure à 420 pour 100 000 habitants et un taux de positivité supérieur à 6,5% ;

CONSIDERANT que la dynamique épidémique impacte désormais de façon significative les organisations hospitalières du territoire ;

CONSIDERANT que les nouvelles admissions, pour cause de COVID, connaissent un accroissement très soutenu depuis plus de deux semaines autant dans les services de soins critiques que de médecine conventionnelle ;

CONSIDERANT que l'évolution observée de la situation épidémique aboutit à la nécessaire adaptation progressive et proportionnée des organisations hospitalières ;

CONSIDERANT le déclenchement du niveau 2 du dispositif de gestion des tensions hospitalières et des situations sanitaires exceptionnelles (plan blanc) via le message d'alerte sanitaire en date du 6 décembre 2021 ;

CONSIDERANT l'article L. 3131-1 du code de la santé publique qui prévoit qu'en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le ministre chargé de la santé peut par arrêté motivé, prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique qui précise qu'en cas de menace sanitaire constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1, le directeur général de l'Agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

CONSIDERANT que la dynamique épidémique actuelle nécessite d'augmenter les capacités d'accueil des établissements de santé en unités de médecine afin de répondre aux besoins de prise en charge des patients ;

CONSIDERANT que l'activation de ces capacités nouvelles sera décidée par l'Agence régionale de santé en réponse à un risque élevé de saturation des unités de médecine existantes et après analyse des données épidémiologiques et des tensions hospitalières ;

CONSIDERANT que la mise en place d'une activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète pour une durée limitée au profit de la SAS clinique Les Lauriers, sise, 147 rue Jean Giono, à Fréjus (83600), sur le site de la clinique Les Lauriers, sise, à la même adresse répond aux besoins de santé de la population eu égard à la gravité de la situation sanitaire constatée ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet de création à titre temporaire d'une activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète au profit de la SAS clinique Les Lauriers, sise, 147 rue Jean Giono, à Fréjus (83600), sur le site de la clinique Les Lauriers, sise, à la même adresse satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'une activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète au profit de la SAS clinique Les Lauriers, sise, 147 rue Jean Giono, à Fréjus (83600), sur le site de la clinique Les Lauriers, sise, à la même adresse, est **accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation accordée vise à la mise en œuvre d'une activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète pour une durée limitée, dans le cadre de la situation sanitaire exceptionnelle liée à l'épidémie de COVID-19.

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée avec effet immédiat. Elle ne nécessite pas de déclaration de mise en œuvre.

La durée de validité de l'autorisation est de 6 mois maximum et ne s'exercera que dans le cadre du maintien de la situation sanitaire exceptionnelle constatée par le Ministre des solidarités et de la santé.

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L.6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 14 décembre 2021


Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-01-07-00127

83 ADIVA CENTRE DE DIALYSE GASSIN Arrêté
C3-2021 modifiant les produits de
l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits
annuels pris en charge par l'assurance maladie
et versés pour l'année 2021

Marseille, le 7 janvier 2022

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de : ADIVA CENTRE DE DIALYSE GASSIN

Finess : 830015970

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnées au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

- **VU** l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

- **VU** l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

- **VU** les arrêtés en date du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 & L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 – Visa CNP 2021-45 ;

- **VU** la circulaire N°DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 17 décembre 2021 – Visa CNP 2021-155 ;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

ADIVA CENTRE DE DIALYSE GASSIN

pour l'exercice 2021 est fixé à : **24 737,49 Euros**

et se décompose comme suit :

Dotations Populationnelles Urgence

Dotation populationnelle urgence socle	Euros
Dotation populationnelle urgence complémentaire	Euros

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes	Euros
IFAQ MCO	6 316,36 Euros
IFAQ SSR	Euros

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO	9 664,00 Euros
Dégel Coeff Prudentiel SSR	Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	Euros
Aide à la Contractualisation	8 757,13 Euros

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un(des) soutien(s) en crédit(s) non reconductible(s) de 3476,19 € notifié(s) par le présent arrêté, à verser en une seule fois.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	Euros
Aide à la Contractualisation	Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-01-07-00137

83 ADIVA CENTRE DE DIALYSE SAINT JEAN
TOULON Arrêté C3-2021 modifiant les produits
de l'hospitalisation relatifs aux dotations et
forfaits annuels pris en charge par l'assurance
maladie et versés pour l'année 2021

Marseille, le 7 janvier 2022

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de : ADIVA CENTRE DE DIALYSE ST JEAN TOULON
Finess : 830016671

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnées au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

- **VU** l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

- **VU** l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

- **VU** les arrêtés en date du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 & L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 – Visa CNP 2021-45 ;

- **VU** la circulaire N°DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 17 décembre 2021 – Visa CNP 2021-155 ;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

ADIVA CENTRE DE DIALYSE ST JEAN TOULON

pour l'exercice 2021 est fixé à : **30 183,41 Euros**

et se décompose comme suit :

Dotations Populationnelles Urgence

Dotation populationnelle urgence socle	Euros
Dotation populationnelle urgence complémentaire	Euros

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes	Euros
IFAQ MCO	6 457,11 Euros
IFAQ SSR	Euros

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO	9 787,00 Euros
Dégel Coeff Prudentiel SSR	Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	Euros
Aide à la Contractualisation	13 939,30 Euros

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un(des) soutien(s) en crédit(s) non reconductible(s) de 6597,48 € notifié(s) par le présent arrêté, à verser en une seule fois.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	Euros
Aide à la Contractualisation	Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-01-07-00138

83 ADIVA CENTRE HÉMODIALYSE LA SEYNE
Arrêté C3-2021 modifiant les produits de
l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits
annuels pris en charge par l'assurance maladie
et versés pour l'année 2021

Marseille, le 7 janvier 2022

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de : ADIVA CENTRE D'HEMODIALYSE LA SEYNE SUR MER

Finess : 830012589

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8 ;

- **VU** le code de la Santé Publique ;

- **VU** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

- **VU** l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;

- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnées au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

- **VU** l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

- **VU** l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

- **VU** les arrêtés en date du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 & L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 – Visa CNP 2021-45 ;

- **VU** la circulaire N°DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 17 décembre 2021 – Visa CNP 2021-155 ;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

ADIVA CENTRE D'HEMODIALYSE LA SEYNE SUR MER

pour l'exercice 2021 est fixé à : **56 622,44 Euros**

et se décompose comme suit :

Dotations Populationnelles Urgence

Dotation populationnelle urgence socle	Euros
Dotation populationnelle urgence complémentaire	Euros

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes	Euros
IFAQ MCO	17 942,09 Euros
IFAQ SSR	Euros

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO	19 688,00 Euros
Dégel Coeff Prudentiel SSR	Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	Euros
Aide à la Contractualisation	18 992,35 Euros

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un(des) soutien(s) en crédit(s) non reconductible(s) de 12356,92 € notifié(s) par le présent arrêté, à verser en une seule fois.

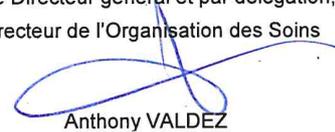
Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	Euros
Aide à la Contractualisation	Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-01-07-00139

83 ADIVA DAD LA GARDEArrêté C3-2021
modifiant les produits de l'hospitalisation
relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en
charge par l'assurance maladie et versés pour
l'année 2021

Marseille, le 7 janvier 2022

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de : ADIVA DAD LA GARDE

Finess : 830216495

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnées au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

- **VU** l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

- **VU** l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

- **VU** les arrêtés en date du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 & L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 – Visa CNP 2021-45 ;

- **VU** la circulaire N°DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 17 décembre 2021 – Visa CNP 2021-155 ;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

ADIVA DAD LA GARDE

pour l'exercice 2021 est fixé à : **15 026,69 Euros**

et se décompose comme suit :

Dotations Populationnelles Urgence

Dotation populationnelle urgence socle	Euros
Dotation populationnelle urgence complémentaire	Euros

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes	Euros
IFAQ MCO	5 533,35 Euros
IFAQ SSR	Euros

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO	7 278,00 Euros
Dégel Coeff Prudentiel SSR	Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	Euros
Aide à la Contractualisation	2 215,34 Euros

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un(des) soutien(s) en crédit(s) non reconductible(s) de 979,44 € notifié(s) par le présent arrêté, à verser en une seule fois.

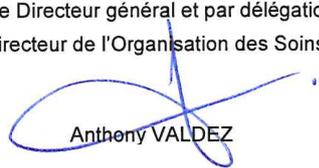
Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	Euros
Aide à la Contractualisation	Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-01-07-00132

83 AJO LES OISEAUX Arrêté C3-2021 modifiant
les produits de l'hospitalisation relatifs aux
dotations et forfaits annuels pris en charge par
l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

Marseille, le 7 janvier 2022

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de : AJO LES OISEAUX

Finess : 830100822

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8 ;

- **VU** le code de la Santé Publique ;

- **VU** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

- **VU** l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;

- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnées au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

- **VU** l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

- **VU** l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

- **VU** les arrêtés en date du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 & L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 – Visa CNP 2021-45 ;

- **VU** la circulaire N°DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 17 décembre 2021 – Visa CNP 2021-155 ;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

AJO LES OISEAUX

pour l'exercice 2021 est fixé à : **592 564,25 Euros**

et se décompose comme suit :

Dotations Populationnelles Urgence

Dotation populationnelle urgence socle	Euros
Dotation populationnelle urgence complémentaire	Euros

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes	Euros
IFAQ MCO	Euros
IFAQ SSR	56 138,85 Euros

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO	Euros
Dégel Coeff Prudentiel SSR	9 395,00 Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	Euros
Aide à la Contractualisation	Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général

187 281,00 Euros

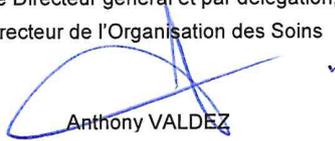
Aide à la Contractualisation

339 749,40 Euros

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un(des) soutien(s) en crédit(s) non reconductible(s) de 1221,4 €

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-01-07-00133

83 AVODD CENTRE HÉMODIALYSE HYÈRES

Arrêté C3-2021 modifiant les produits de
l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits
annuels pris en charge par l'assurance maladie
et versés pour l'année 2021

Marseille, le 7 janvier 2022

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de : AVODD CENTRE HEMODIALYSE HYERES

Finess : 830012548

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnées au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

- **VU** l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

- **VU** l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

- **VU** les arrêtés en date du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 & L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 – Visa CNP 2021-45 ;

- **VU** la circulaire N°DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 17 décembre 2021 – Visa CNP 2021-155 ;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

AVODD CENTRE HEMODIALYSE HYERES

pour l'exercice 2021 est fixé à : **187 367,37 Euros**

et se décompose comme suit :

Dotations Populationnelles Urgence

Dotation populationnelle urgence socle	Euros
Dotation populationnelle urgence complémentaire	Euros

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes	Euros
IFAQ MCO	49 814,59 Euros
IFAQ SSR	Euros

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO	51 795,00 Euros
Dégel Coeff Prudentiel SSR	Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	Euros
Aide à la Contractualisation	85 757,78 Euros

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un(des) soutien(s) en crédit(s) non reconductible(s) de 56244,48 € notifié(s) par le présent arrêté, à verser en une seule fois.

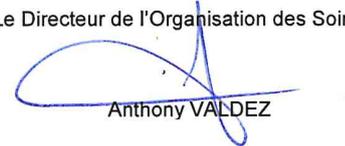
Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	Euros
Aide à la Contractualisation	Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-01-07-00134

83 AVODD HÉMODIALYSE FRÉJUS Arrêté
C3-2021 modifiant les produits de
l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits
annuels pris en charge par l'assurance maladie
et versés pour l'année 2021

Marseille, le 7 janvier 2022

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de : AVODD HEMODIALYSE FREJUS

Finess : 830017505

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8 ;

- **VU** le code de la Santé Publique ;

- **VU** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

- **VU** l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;

- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnées au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

- **VU** l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

- **VU** l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

- **VU** les arrêtés en date du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 & L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 – Visa CNP 2021-45 ;

- **VU** la circulaire N°DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 17 décembre 2021 – Visa CNP 2021-155 ;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

AVODD HEMODIALYSE FREJUS

pour l'exercice 2021 est fixé à : **75 529,26 Euros**

et se décompose comme suit :

Dotations Populationnelles Urgence

Dotation populationnelle urgence socle	Euros
Dotation populationnelle urgence complémentaire	Euros

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes	Euros
IFAQ MCO	27 217,61 Euros
IFAQ SSR	Euros

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO	35 025,00 Euros
Dégel Coeff Prudentiel SSR	Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	Euros
Aide à la Contractualisation	13 286,65 Euros

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un(des) soutien(s) en crédit(s) non reconductible(s) de 4190,42 € notifié(s) par le présent arrêté, à verser en une seule fois.

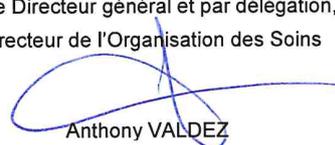
Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	Euros
Aide à la Contractualisation	Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-01-20-00006

Arrêté portant agrément d'organismes de
formation au titre des articles L. 2315-17, R.
2315-8 et L.2315-63 du code du travail



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
de l'économie,
de l'emploi, du travail,
et des solidarités

ARRÊTE

**Portant agrément d'organismes de formation
au titre des articles L. 2315-17, R. 2315-8 et L. 2315-63 du code du travail.**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code du travail, notamment les articles L. 2315-17, R. 2315-8 et L. 2315-63;

VU les demandes d'agrément présentées par :

- AEFE
- CMTE
- DEFIS CE
- Physiofirm
- PREVENT PRO - GF2B
- SL Consulting – CONSILIUM
- W2

VU l'avis favorable émis sur ces demandes par du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et l'Orientation Professionnelle en date du 10 décembre 2021 ;

Après enquête ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les organismes de formation dont les noms suivent sont agréés afin de dispenser la formation prévue par l'article L. 2315-63 du code du travail au bénéfice des membres titulaires du Comité Social et Economique :

- AEFE
178, route du bord de mer – Le Florentin
06700 SAINT LAURENT DU VAR
- CMTE
Cité des entreprises – ZI le Tubé – Lot n° 20
13800 ISTRES
- DEFIS CE
3, boulevard de Louvain

13008 MARSEILLE

➤ Physiofirm
3, rue de l'ancienne mairie
84130 LE PONTET

➤ PREVENT PRO - GF2B
Espace Antibes n° 17 – 2208, Route de Grasse
06600 ANTIBES

➤ SL Consulting – CONSILIUM
17, boulevard de Champfleury
84000 AVIGNON

➤ W2
74, impasse Corneille
8350 BANDOL

Article 1 : Ces organismes sont agréés pour une durée de trois ans à dater de la notification du présent arrêté.

Article 2 : L'agrément, objet du présent arrêté peut être retiré à tout moment si les conditions de son attribution ou renouvellement n'étaient plus respectées.

Article 3 : Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le **20 JAN. 2022**

Le préfet de région,

SIGNE

Christophe MIRMAND

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2022-01-20-00009

Arrêté portant agrément d organismes de
formation au titre des articles L. 2315-18, R.
2315-8 du code du travail



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
de l'économie,
du travail, de l'emploi
et des solidarités

ARRÊTE

**Portant agrément d'organismes de formation
au titre des articles L. 2315-18, R. 2315-8 du code de du travail.**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de travail, notamment ses articles L. 2315-17, L. 2315-18, L. 2315-20, L. 2315-21, L. 2315-22, R. 2315-8, R. 2315-9, R. 2315-10, R. 2315-11, R. 2315-12, R. 2315-13, R. 2315-14, R. 2315-15, R. 2315-16 ;

VU les demandes d'agrément présentées par :

- AEFE
- APQS
- Cabinet ARMIEUX Joëlle
- CDG 83
- CMTE
- Jurisk RH
- Physiofirm
- PREVENT PRO - GF2B
- QSE Formation (groupe DOXEA)
- SANTEPREV
- W2

VU l'avis favorable émis sur ces demandes par du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et l'Orientation Professionnelle en date du 10 décembre 2021 ;

Après enquête ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les organismes de formation dont les noms suivent sont agréés afin de dispenser la formation prévue par l'article L. 2315-18 du code de travail au bénéfice des membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique :

1.

- AEFE
178, route du bord de mer – Le Florentin
06700 SAINT LAURENT DU VAR

- APQS
12, rue Jean Roque
13500 MARTIGUES

- Cabinet ARMIEUX Joëlle
1, rue des Marseillais
13510 EGUILLES

- CDG 83
860, Route des avocats
83260 LA CRAU

- CMTE
Cité des entreprises – ZI le Tubé – Lot n° 20
13800 ISTRES

- Jurisk RH
7, rue Manuel
13100 AIX EN PROVENCE

- Physiofirm
3, rue de l'ancienne mairie
84130 LE PONTET

- PREVENT PRO - GF2B
Espace Antibes n° 17 – 2208, Route de Grasse
06600 ANTIBES

- QSE Formation (groupe DOXEA)
1140, rue André Ampère – Actimar II – Bât Acticentre
13290 AIX EN PROVENCE

- SANTEPREV
38, chemin des Jardins – Saint Pierre
13500 MARTIGUES

- W2
74, impasse Corneille
8350 BANDOL

Article 2 : Ces organismes sont agréés pour une durée de trois ans à dater de la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'agrément, objet du présent arrêté peut être retiré à tout moment si les conditions de son attribution ou renouvellement n'étaient plus respectées.

Article 4 : Les organismes sont tenus de remettre chaque année, avant le 30 mars et au plus tard dans les deux mois suivant cette date, le compte rendu de l'activité de l'année écoulée. Ce document doit être adressé au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 : Les organismes sont tenus de délivrer aux membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique, à la fin des stages, une attestation d'assiduité.

Article 6 : Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le **20 JAN. 2022**

Le préfet de région,

SIGNE

Christophe MIRMAND

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2022-01-20-00007

Arrêté portant modification d'agrément
d'organisme de formation au titre des articles L.
2315-17, R. 2315-8 et L 2315-63 du code du travail



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie,
de l'emploi, du travail,
et des solidarités**

ARRÊTE

**Portant modification d'agrément d'organisme de formation
au titre des articles L. 2315-17, R. 2315-8 et L. 2315-63 du code du travail.**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code du travail, notamment les articles L. 2315-17, R. 2315-8 et L. 2315-63;

VU la demande de modification d'agrément présentées par :

➤ LAB'IRP

VU l'avis favorable émis sur ces demandes par du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et l'Orientation Professionnelle en date du 21 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2021 ;

Après enquête ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté en date du 19 mai 2021 est modifié comme suit :

➤ LAB'IRP
63, chemin des Prud'hommes - 13010 MARSEILLE

Est remplacé par

➤ LAB'IRP
47, Route de la Tour d'Aigues - 4 Clos les Pervenches - 84120 PERTUIS

Article 2 : Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le **20 JAN. 2022**

Le préfet de région,

SIGNE

Christophe MIRMAND

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-01-20-00008

Arrêté portant modification d'agrément
d'organisme de formation au titre des articles L.
2315-18, R. 2315-8 du code du travail



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
de l'économie,
du travail, de l'emploi
et des solidarités

ARRÊTE

Portant modification d'agrément d'organisme de formation au titre des articles L. 2315-18, R. 2315-8 du code de du travail.

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de travail, notamment ses articles L. 2315-17, L. 2315-18, L. 2315-20, L. 2315-21, L. 2315-22, R. 2315-8, R. 2315-9, R. 2315-10, R. 2315-11, R. 2315-12, R. 2315-13, R. 2315-14, R. 2315-15, R. 2315-16 ;

VU la demande de modification d'agrément présentée par :

➤ LAB'IRP

VU l'avis favorable émis sur ces demandes par du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et l'Orientation Professionnelle en date du 21 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2021 ;

Après enquête ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté en date du 19 mai 2021 est modifié comme suit :

➤ LAB'IRP
63, chemin des Prud'hommes - 13010 MARSEILLE

Est remplacé par

➤ LAB'IRP
47, Route de la Tour d'Aigues - 4 Clos les Pervenches - 84120 PERTUIS

Article 2 : Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le **20 JAN. 2022**

Le préfet de région,

SIGNE
Christophe MIRMAND

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-02-04-00007

Arrêté portant modification de la nomination
des membres du comité technique régional de
prévention des accidents du travail et des
maladies professionnelles des salariés agricoles
de Provence-Alpes-Côte d'Azur



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Pôle Politiques du Travail

Arrêté portant modification de la nomination des membres du comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code rural et notamment les articles L. 751-48 et R. 751-160 ;

VU le décret n° 73-892 du 11 septembre 1973 relatif à l'organisation et au financement de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles ;

VU l'arrêté du 25 février 1974 modifié fixant la composition et le fonctionnement des comités techniques nationaux et des comités techniques régionaux ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 et notamment l'article 348 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2019 portant nomination des membres du comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles de Provence-Alpes-Côte d'Azur modifié ;

CONSIDERANT la demande de désignations de la FRSEA au sein du Comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles en date du 17 janvier 2022 ;

SUR proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE

Article premier

La composition du comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles pour la circonscription d'action régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur est établie comme suit jusqu'au 1^{er} mars 2023 :

En qualité de représentants des salariés agricoles

– **Union Régionale FO PACA**

Titulaire

M. BASTIEN Marc

Suppléant

M. BORZILLO Antoine

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

– **Union Régionale CFDT PACA**

Titulaire

M. CONSTANTIN Jean-Yves

Suppléant

Mme LAMBERT Sophie

– **Union Régionale CFTC PACA et Corse**

Titulaire

Mme MERCIER Hélène

Suppléant

M. NAÏM Joseph

– **Union Régionale CFE-CGC PACA**

Titulaire

M. GAMBA Lionel

Suppléant

M. DESLANDES Arnaud

– **Union Régionale UNSA PACA**

Titulaire

Mme PONCET Lisa

Suppléant

M. SERRA René

– **Comité Régional CGT PACA**

Titulaire

Pas de désignation

Suppléant

Pas de désignation

En qualité de représentants des employeurs de main-d'œuvre agricole

– **Fédération Nationale du Bois Provence Alpes (FNB Provence Alpes)**

Titulaire

Mme MAGNAN-BAYLE Huguette

Suppléant

Mme TRON Séverine

– **La Coopération Agricole Sud**

Titulaire

Mme HAUBEROUCHE Elisabeth

Suppléant

M. DOUDON Fabien

– **Office National des Forêts (ONF)**

Titulaire

M. DUGAT Thierry

Suppléant

Mme LOUIS Alexia

– **Union des Entrepreneurs du Paysage – UNEP Méditerranée**

Titulaire

M. AUDIBERT Jean-Luc

Suppléant

Mme PAUMIER Julie

– **Fédération Régionale des Syndicats d’Exploitants Agricoles (FRSEA)**

Titulaire

Mme Ghyslaine LASCAUX

Suppléant

Mme Odile BRES

– **Syndicat départemental des Entrepreneurs de Travaux Agricoles et Ruraux**

Titulaire

Pas de désignation

Suppléant

Pas de désignation

Article 2

L’arrêté du 1^{er} mars 2019 portant nomination des membres du comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles de Provence-Alpes-Côte d’Azur modifié est abrogé.

Article 3

Le directeur régional de l’économie, de l’emploi, du travail et des solidarités est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 4 février 2022

SIGNE

Christophe MIRMAND

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-02-01-00002

Décision du 1er février 2022 - RBOP
Portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire délégué de
M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional
de l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités de la région Provence-Alpes-Côte
d'Azur responsable de budget opérationnel
programme délégué, responsable d'unité
opérationnelle pour l'ordonnancement
secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre
des attributions et compétences déléguées à
Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la
région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la
zone
de défense de sécurité Sud, préfet des
Bouches-du-Rhône



Décision du 1^{er} février 2022 - RBOP

Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

**Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle budgétaire au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et notamment ses articles 1 à 8 ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Monsieur Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur ;

VU l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 nommant Monsieur Laurent NEYER, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de « directeur régional délégué » ;

VU l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 nommant Monsieur Léopold CARBONNEL, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « cohésion sociale » ;

VU l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 nommant Monsieur Jean François DALVAI, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « politiques du travail » ;

VU l'arrêté interministériel du 15 septembre 2021 nommant Monsieur Joël BONARIC, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;

VU l'arrêté interministériel du 7 décembre 2021, portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de responsable du pôle « Economie, entreprises, emploi et compétences », de Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État,

VU la circulaire du 4 décembre 2013 du Ministère de l'Economie et des Finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable du budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

DECIDE :

Article 1 Organisation des subdélégations

Sur la base de la délégation du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône visée ci dessus, subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DREETS Provence-Alpes-Côte d'Azur désignés, ci-après, pour signer l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des budgets opérationnels de programme dont le préfet est responsable :

-Monsieur Léopold CARBONNEL, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « cohésion sociale » ou en cas d'absence ou d'empêchement :

- Madame Delphine CROUZET, adjointe du responsable de pôle « cohésion sociale » ;
- Madame Catherine LARIDA, responsable du service formations – certifications sociales et paramédicales ou en cas d'absence ou d'empêchement Mesdames Sylvie FUZEAU Florence JAMOND et Naïma BERBICHE ;
- Monsieur Hanafi CHABBI, responsable de la mission politique de la ville ou en cas d'absence ou d'empêchement Madame Isabelle FOUQUE responsable de projet cohésion sociale et Madame Nora AZLI, gestionnaire budgétaire ;
- Madame Patricia MORICE, responsable de projet cohésion sociale ou en cas d'absence ou empêchement Madame Elisabeth KHOUANI, responsable de suivi budgétaire.

-Monsieur Jean François DALVAI, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « politiques du travail » ou en cas d'absence ou d'empêchement Monsieur Éric LOPEZ, adjoint du chef du pôle T ;

-Monsieur Joël BONARIC, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ou en cas d'absence ou d'empêchement :

-

- Monsieur Jean-Pierre WAUQUIER, responsable de la division pilotage, animation et appui régional du pôle C ;
- Monsieur Grégory MERY-COSTA, chef de la division opérationnelle CCRF ;
- Monsieur Frédéric SCHNEIDER, chef de la division métrologie légale ;
- Madame Sophie CHARLOT cheffe de la brigade interrégionale d'enquêtes concurrence (BIEC) ;
- Monsieur David DENYSIAK, chef du service des relations inter-entreprises (SRIE).

-Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable du pôle économie, entreprises, emploi et compétences ou en cas d'absence ou d'empêchement Monsieur Matthieu BERILLE, responsable adjoint du pôle 3EC ;

-Madame Corinne SCANDURA, responsable de la mission supports ou en cas d'absence ou d'empêchement :

- Monsieur Sofian LAAYSEL, adjoint à la responsable de la mission
- Madame Djamila BALARD, responsable du service dialogue social et vie au travail
- Monsieur Saïd EL BAROUDI, responsable du service de gestion des ressources humaines
- Madame Catherine PIERRON, responsable de la cellule budgétaire ou en cas d'absence ou d'empêchement Mesdames Chantal JEUNE, Stéphanie GAREN et Pascale MARTIN, gestionnaires budgétaires,

A l'effet de :

1.Recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 102 « Accès et retour à l'emploi »,
 - n° 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,
 - n°104 « intégration et accès à la nationalité française »
 - n°177 : « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », actions 11, 12 et 14
 - n°147 : « politique de la ville »
 - n°304 : « Inclusion sociale et protection des personnes » actions 14 à 19
124 et 155 ? NON car nous ne sommes pas RBOP
- 2 ; Répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles chargées de leur exécution.

3. Sous réserve de non dépassement de la dotation globale consentie à l'UO :

–Autoriser des ajustements de programmation relatifs, d'une part aux interventions au bénéfice de tiers (*titre VI*) d'autre part aux investissements directs (*titre V*) validées en comité de l'administration régionale (CAR) et ceci dans une fourchette ne dépassant pas 20% en plus ou en moins de manière isolée entre opérations. Hors de la limite ainsi définie, le CAR est saisi pour avis, préalablement à la décision définitive du préfet de région.

–Procéder aux subdélégations de cas échéant, les opérations du titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

4. Procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10% doivent être soumises au CAR pour avis, préalablement à la décision définitive du Préfet de région.

La présente subdélégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 Ordonnancement secondaire des BOP régionaux et centraux

Subdélégation est donnée aux agents susvisés à l'article 1, par Monsieur Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP régionaux et centraux suivants :

Pas de BOP pour le 155 et 124 simplement des UO : si il faut mettre ici les 124 et 155

- n°102 « Accès et retour à l'emploi »,
- n°103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,
- n°104 : intégration et accès à la nationalité française (action 12 et 15),
- n°111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »,
- OUI- n°124 : conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales, ~~du sport, de la jeunesse et de la vie associative~~, actions 10 à 16 ; action 23 et action 99
- n°134 « Développement des entreprises et régulation »,
- n°147 : politique de la ville,
- n°148 : fonction publique (s'agissant de l'activité n° 014801010402 - allocation pour la diversité dans la fonction publique),
- OUI- n°155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »,
- n°177 : « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 et 14,
- n°304 : « Inclusion sociale et protection des personnes » action 14 à 19,
- n°305 « Stratégie économique et fiscale » pour les actions relatives à l'économie sociale et solidaire et aux dispositifs locaux d'accompagnement,
- n°354 : « administration territoriale de l'Etat » action 5 et action 6
- n°362 : « Plan de relance- volet écologie » pour la rénovation énergétique et les bornes véhicules électriques
- n°363 « Plan de relance-Compétitivité » (UO 363-CDMA - DR13)
- n°364 : « plan de relance – volet cohésion »
- n°723 (CAS) « opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'Etat ».
- n°788 « Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (*titres de perception, états exécutoires, cessions*) ainsi que les opérations de paye et les moyens de fonctionnement des services.

Article 3 FSE

Subdélégation est donnée par Monsieur Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet d'assurer l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant les crédits communautaires des programmes techniques « *fonds structurels européens* » relevant du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie à :

- Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, chef du pôle 3EC
- Monsieur Matthieu BERILLE, responsable adjoint du pôle 3EC
- Madame Aude LAHEYNE, cheffe du service Europe

Article 4 Pouvoir adjudicateur

Sur la base de la délégation du préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur fixée par arrêté du subdélégation est donnée par Monsieur Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en application du code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives et techniques, pour les

affaires relevant des budgets opérationnels de programmes régionaux et centraux précités, dans la limite de ses attributions, aux agents désignés ci-après :

- Monsieur Laurent NEYER, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de « directeur régional délégué » ;
- Monsieur Léopold CARBONNEL, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « cohésion sociale » ;
- Monsieur Jean François DALVAI, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « politiques du travail » ;
- Monsieur Joël BONARIC, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;
- Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « économie, entreprises, emploi et compétences » ;
- Madame Corinne SCANDURA, responsable de la mission supports.

Pour signer les actes et pièces relatifs à des marchés égaux ou inférieurs à 25 000 euros HT, sont en outre habilités les agents désignés ci-après :

- Jean-Pierre WAUQUIER, directeur départemental de 1ère classe
- Eric LOPEZ, directeur du travail, adjoint du chef de pôle « politiques du travail »

Article 5 Amendes administratives en matière de métrologie légale

Subdélégation est donnée à M. Joël BONARIC, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » par Monsieur Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des amendes administratives en matière de métrologie légale et d'émettre les titres de perception y afférent.

Article 6

Les précédentes décisions intervenues dans ce domaine (*RBOP*) sont abrogées.

Article 7 Application

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région et prendra effet à compter de sa publication.

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et les subdélégués, ci-dessus, désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Fait à Marseille, le

Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé

Jean Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-02-01-00003

Portant subdélégation de signature de Monsieur
Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de
l'économie, l'emploi, du travail et des
solidarités (DREETS), de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre des
attributions et compétences déléguées par
Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la
région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités**

DECISION du 1^{er} février 2022

(ADM)

Portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

**Le directeur régional de l'économie, l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de commerce, le code du tourisme et le code du travail ;

VU la loi N° 82-2013 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique d'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et notamment ses articles 1 à 8;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant M. Jean Philippe BERLEMONT inspecteur de la jeunesse et des sports de classe exceptionnelle en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 nommant Monsieur Laurent NEYER, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de « directeur régional délégué » ;

VU l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 nommant Monsieur Léopold CARBONNEL, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « cohésion sociale » ;

VU l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 nommant Monsieur Jean François DALVAI, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « politiques du travail » ;

VU l'arrêté interministériel du 15 septembre 2021 nommant Monsieur Joël BONARIC, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à M Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté interministériel du 7 décembre 2021, portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de responsable du pôle «Econome, entreprises, emploi et compétences », de Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD ;

DECIDE :

Article 1 :

La présente subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans la limite de la délégation donnée par le préfet de région au directeur régional par arrêté susvisé.

Article 2 :

La subdélégation telle que mentionnée dans l'article 1 est donnée aux agents et fonctionnaires de la DREETS PACA énumérés ci dessous dans la limite de leurs attributions :

- Monsieur Laurent NEYER, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de « directeur régional délégué ».
- Monsieur Léopold CARBONNEL, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « cohésion sociale » ou en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Madame Delphine CROUZET, adjoint du responsable de pôle « cohésion sociale » ;
 - Madame Brigitte DUJON, responsable de la mission inspection – contrôle – évaluation ;
 - Madame Catherine LARIDA, responsable du service formations – certifications sociales et paramédicales et cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Madame Sylvie FUZEAU, Madame Florence JAMOND et Madame Naïma BERBICHE ;
 - Monsieur Hanafi CHABBI, responsable de la mission politique de la ville ;
 - Madame Patricia MORICE, responsable de projet cohésion sociale.
- Monsieur Jean François DALVAI, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « politiques du travail » ou en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Monsieur Eric LOPEZ, adjoint au chef de pôle.
- Monsieur Joël BONARIC, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de

pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ou en cas d'absence ou d'empêchement :

- Monsieur Jean-Pierre WAUQUIER, responsable de la division pilotage, animation et appui régional du pôle C ;
 - Monsieur Grégory MERY-COSTA, chef de la division opérationnelle CCRF ;
 - Monsieur Frédéric SCHNEIDER, chef de la division métrologie légale ;
 - Madame Sophie CHARLOT cheffe de la brigade interrégionale d'enquêtes concurrence (BIEC) ;
 - Monsieur David DENYSIAK, chef du service des relations inter-entreprises (SRIE).
- Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable du pôle « économie, entreprises, emploi et ou en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Monsieur Matthieu BERILLE, responsable adjoint de pôle
 - ✚ Monsieur Franck BIANCO, chef du Service Emploi, Compétences et Accompagnement des Mutations Economiques (SECAME) ;
 - ✚ Madame Claudia CARRERO, chef du Service Régional de Contrôle de la formation professionnelle
 - Madame Aude LAHEYNE, cheffe du service Europe
 - Mme Corinne SCANDURA, responsable de la mission supports
 - Monsieur Sofian LAAYSSEL, adjoint à la responsable de la mission
 - Madame Djamil BALARD, responsable du service dialogue social et vie au travail
 - Monsieur Saïd EL BAROUDI, responsable du service de gestion des ressources humaines
 - Madame Catherine PIERRON, responsable de la cellule budgétaire
 - Monsieur Anthony CARGNINO, responsable de l'ESIC
 - Mme Véronique DELAHAIS, cheffe de cabinet

Article 4 :

Toutes les décisions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 5 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte-D'azur et qui entrera en vigueur de la date de cette publication.

Fait à Marseille, le

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé

Jean Philippe BERLEMONT

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2022-02-04-00002

Décision n°2022/01 Agréant le centre de
formation G&L FORMATION (CFTL
TRANS FORMATION) en vue d'assurer la
formation et d'organiser l'examen permettant
d'obtenir la délivrance de l'attestation de
capacité professionnelle en transport routier
léger de marchandises



Décision n°2022/01

Agréant le centre de formation G&L FORMATION (CFTL-TRANS'FORMATION) en vue d'assurer la formation et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR :

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 modifiée relative aux référentiels et jurys d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin officiel du Ministère de la transition écologique et solidaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé le 29 avril 2021 et les déclarations d'engagement du centre de formation G&L FORMATION (CFTL-TRANS'FORMATION) pour l'établissement secondaire situé 2 voie d'Espagne 13127 VITROLLES (SIRET 844 514 638 00056) ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Le centre de formation G&L FORMATION (CFTL-TRANS'FORMATION), siren 844 514 638, dont le siège social se situe 14 rue des Cerfs 41500 Maves et dont l'établissement secondaire en région Provence-Alpes-Côte d'Azur est situé au 2 voie d'Espagne 13127 VITROLLES (SIRET 844 514 638 00056), est agréé pour organiser la formation – **en présentiel et en distanciel** – et l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en **transport routier léger de marchandises** jusqu'au **31 janvier 2027**.

1/2

Organisation des sessions de formation: le centre de formation veillera à informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes Côte d'Azur de toute modification de calendrier, horaire ou lieu de formation, a minima deux semaines avant le début de la session. Il transmettra également, une semaine avant le début de la session de formation, la liste des participants.

Lieu de formation et d'examen : les sessions de formation et les examens se dérouleront 2 voie d'Espagne 13127 VITROLLES.

Formation à distance : le centre de formation est habilité à organiser les formations en distanciel, incluant au minimum trois journées de face-à-face pédagogique interactif avec chaque candidat au cours de la session. Le nombre de stagiaires par formateur pour une même session est limité à quinze.

Le fichier avec le récapitulatif des heures de connexion et de présentiel des candidats sera joint au procès-verbal d'examen envoyé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes Côte d'Azur.

Article 2 :

Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Provence Alpes Côte d'Azur, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages et examens.

Article 3 :

Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou des engagements du centre de formation.

Article 4 :

Le centre de formation organisateur d'examen transmettra un dossier d'actualisation à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement avant le **30 décembre de chaque année**, comprenant le calendrier des formations et examens, le barème actualisé des prestations pour l'année suivante et toute autre modification au cahier des charges afférent à l'organisation des formations et des examens.

Article 5 :

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

À Marseille, le 04 février 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef de l'unité Régulation et Contrôle des Transports et Véhicules

SIGNÉ

Frédéric TIRAN

2/2

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2022-02-04-00001

Décision n°2022/02 Agréant le centre de
formation G&L FORMATION
(CFTL-TRANS FORMATION) en vue d'assurer la
formation et d'organiser l'examen permettant
d'obtenir la délivrance de l'attestation de
capacité professionnelle en transport routier
léger de voyageurs



Décision n°2022/02

Agréant le centre de formation G&L FORMATION (CFTL-TRANS'FORMATION) en vue d'assurer la formation et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de voyageurs

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR :

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 modifiée relative aux référentiels et jurys d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin officiel du Ministère de la transition écologique et solidaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé le 29 avril 2021 et les déclarations d'engagement du centre de formation G&L FORMATION (CFTL-TRANS'FORMATION) pour l'établissement secondaire situé 2 voie d'Espagne 13127 VITROLLES (SIRET 844 514 638 00056) ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Le centre de formation G&L FORMATION (CFTL-TRANS'FORMATION), siren 844 514 638, dont le siège social se situe 14 rue des Cerfs 41500 Maves et dont l'établissement secondaire en région Provence-Alpes-Côte d'Azur est situé au 2 voie d'Espagne 13127 VITROLLES (SIRET 844 514 638 00056), est agréé pour organiser la formation – **en présentiel et en distanciel** – et l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en **transport routier léger de voyageurs** jusqu'au **31 janvier 2027**.

1/2

Organisation des sessions de formation: le centre de formation veillera à informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes Côte d'Azur de toute modification de calendrier, horaire ou lieu de formation, a minima deux semaines avant le début de la session. Il transmettra également, une semaine avant le début de la session de formation, la liste des participants.

Lieu de formation et d'examen : les sessions de formation et les examens se dérouleront 2 voie d'Espagne 13127 VITROLLES.

Formation à distance : le centre de formation est habilité à organiser les formations en distanciel, incluant au minimum trois journées de face-à-face pédagogique interactif avec chaque candidat au cours de la session. Le nombre de stagiaires par formateur pour une même session est limité à quinze.

Le fichier avec le récapitulatif des heures de connexion et de présentiel des candidats sera joint au procès-verbal d'examen envoyé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes Côte d'Azur.

Article 2 :

Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Provence Alpes Côte d'Azur, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages et examens.

Article 3 :

Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou des engagements du centre de formation.

Article 4 :

Le centre de formation organisateur d'examen transmettra un dossier d'actualisation à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement avant le **30 décembre de chaque année**, comprenant le calendrier des formations et examens, le barème actualisé des prestations pour l'année suivante et toute autre modification au cahier des charges afférent à l'organisation des formations et des examens.

Article 5 :

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

À Marseille, le 04 février 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef de l'unité Régulation et Contrôle des Transports et Véhicules

SIGNÉ

Frédéric TIRAN

2/2

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2022-02-04-00005

Décision n°2022/02 Agréant le centre de
formation SAS FORMATION ECAF en vue
d'assurer la formation relative à l'actualisation
des connaissances du gestionnaire de transport
titulaire d'une attestation de capacité en
transport routier léger de marchandises



Décision n°2022/02

Agréant le centre de formation SAS FORMATION ECAF en vue d'assurer la formation relative à l'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier léger de marchandises

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR :

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier, notamment ses articles 5 et 5-1 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative à la liste des matières pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport publiée au Bulletin officiel du Ministère de la Transition écologique ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier publiée au Bulletin officiel du Ministère de la Transition écologique ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le dossier de demande d'agrément du centre de formation SAS FORMATION ECAF déposé le 14 octobre 2021 situé 3 rue Antoine et Henri Maurras 13016 MARSEILLE (SIRET 81284698800028) et notamment les moyens humains et matériels mobilisés pour assurer la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier léger de marchandises en distanciel ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Le centre de formation SAS FORMATION ECAF siren 804264018 dont le siège social se situe 3 rue Antoine et Henri Maurras 13016 MARSEILLE, est agréé jusqu'au **31 janvier 2027** pour l'établissement situé au 3 rue Antoine et Henri Maurras 13016 MARSEILLE (SIRET 81284698800028) pour organiser la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en **transport routier léger de marchandises en distanciel**.

Article 2 :

1/2

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Le nombre de stagiaires inscrits pour chaque session est limité à 30 par formateur ;

Article 3 :

Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Provence Alpes Côte d'Azur, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages et examens.

Article 4 :

Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou en cas de non-respect des engagements du centre de formation.

Article 5 :

Le centre de formation transmettra un dossier d'actualisation à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement avant le **31 décembre de chaque année**, comprenant le calendrier des formations et examens et le barème actualisé des prestations pour l'année suivante et toute autre modification au cahier des charges afférent à l'organisation des formations et des examens.

Article 6 :

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

À Marseille, le 04 février 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef de l'unité Régulation et Contrôle des Transports et Véhicules

SIGNÉ

Frédéric TIRAN

2/2

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2022-02-04-00003

Décision n°2022/03 Agréant le centre de
formation SAS FORMATION ECAF en vue
d'assurer la formation relative à l'actualisation
des connaissances du gestionnaire de transport
titulaire d'une attestation de capacité en
transport routier de personnes avec des
véhicules n'excédant pas neuf places, y compris
le conducteur



Décision n°2022/03

Agréant le centre de formation SAS FORMATION ECAF en vue d'assurer la formation relative à l'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR :

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier, notamment ses articles 5 et 5-1 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative à la liste des matières pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport publiée au Bulletin officiel du Ministère de la Transition écologique ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier publiée au Bulletin officiel du Ministère de la Transition écologique ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le dossier de demande d'agrément du centre de formation SAS FORMATION ECAF déposé le 14 octobre 2021 situé 3 rue Antoine et Henri Maurras 13016 MARSEILLE (SIRET 81284698800028) et notamment les moyens humains et matériels mobilisés pour assurer la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur en distanciel ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Le centre de formation SAS FORMATION ECAF siren 812846988 dont le siège social se situe 3 rue Antoine et Henri Maurras 13016 MARSEILLE, est agréé jusqu'au **31 janvier 2027** pour l'établissement situé au 3 rue Antoine et Henri Maurras 13016 MARSEILLE (SIRET 81284698800028) pour organiser la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en **transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur en distanciel**.

Article 2 :

1/2

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Le nombre de stagiaires inscrits pour chaque session est limité à 30 par formateur ;

Article 3 :

Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Provence Alpes Côte d'Azur, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages et examens.

Article 4 :

Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou en cas de non-respect des engagements du centre de formation.

Article 5 :

Le centre de formation transmettra un dossier d'actualisation à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement avant le **31 décembre de chaque année**, comprenant le calendrier des formations et examens et le barème actualisé des prestations pour l'année suivante et toute autre modification au cahier des charges afférent à l'organisation des formations et des examens.

Article 6 :

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

À Marseille, le 04 février 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef de l'unité Régulation et Contrôle des Transports et Véhicules

SIGNÉ

Frédéric TIRAN

2/2

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2022-02-04-00006

Décision n°2022/04 Agréant le centre de
formation SAS 8-C en vue d'assurer la formation
relative à l'actualisation des connaissances du
gestionnaire de transport titulaire d'une
attestation de capacité en transport routier léger
de marchandises



Décision n°2022/04

Agréant le centre de formation SAS 8-C en vue d'assurer la formation relative à l'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier léger de marchandises

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR :

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier, notamment ses articles 5 et 5-1 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative à la liste des matières pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport publiée au Bulletin officiel du Ministère de la Transition écologique ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier publiée au Bulletin officiel du Ministère de la Transition écologique ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le dossier de demande d'agrément du centre de formation SAS 8-C déposé le 21 octobre 2021 situé 1 avenue Auguste Vérola 06200 NICE (SIRET 80426401800024) et notamment les moyens humains et matériels mobilisés pour assurer la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier léger de marchandises en distanciel ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Le centre de formation SAS 8-C siren 804264018 dont le siège social se situe 1 avenue Auguste Vérola 06200 NICE, est agréé jusqu'au **31 janvier 2027** pour l'établissement situé au 1 avenue Auguste Vérola 06200 NICE (SIRET 80426401800024) pour organiser la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en **transport routier léger de marchandises en distanciel**.

Article 2 :

Le nombre de stagiaires inscrits pour chaque session est limité à 30 par formateur ;

1/2

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Article 3 :

Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Provence Alpes Côte d'Azur, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages et examens.

Article 4 :

Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou en cas de non-respect des engagements du centre de formation.

Article 5 :

Le centre de formation transmettra un dossier d'actualisation à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement avant le **31 décembre de chaque année**, comprenant le calendrier des formations et examens et le barème actualisé des prestations pour l'année suivante et toute autre modification au cahier des charges afférent à l'organisation des formations et des examens.

Article 6 :

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

À Marseille, le 04 février 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef de l'unité Régulation et Contrôle des Transports et Véhicules

SIGNÉ

Frédéric TIRAN

2/2

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2022-02-04-00004

Décision n°2022/05 Agréant le centre de formation SAS 8-C en vue d'assurer la formation relative à l'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur



Décision n°2022/05

Agréant le centre de formation SAS 8-C en vue d'assurer la formation relative à l'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR :

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier, notamment ses articles 5 et 5-1 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative à la liste des matières pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport publiée au Bulletin officiel du Ministère de la Transition écologique ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier publiée au Bulletin officiel du Ministère de la Transition écologique ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le dossier de demande d'agrément du centre de formation SAS 8-C déposé le 21 octobre 2021 situé 1 avenue Auguste Vérola 06200 NICE (SIRET 80426401800024) et notamment les moyens humains et matériels mobilisés pour assurer la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur en distanciel ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Le centre de formation SAS 8-C siren 804264018 dont le siège social se situe 1 avenue Auguste Vérola 06200 NICE, est agréé jusqu'au **31 janvier 2027** pour l'établissement situé au 1 avenue Auguste Vérola 06200 NICE (SIRET 80426401800024) pour organiser la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en **transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur en distanciel.**

1/2

Article 2 :

Le nombre de stagiaires inscrits pour chaque session est limité à 30 par formateur ;

Article 3 :

Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Provence Alpes Côte d'Azur, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages et examens.

Article 4 :

Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou en cas de non-respect des engagements du centre de formation.

Article 5 :

Le centre de formation transmettra un dossier d'actualisation à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement avant le **31 décembre de chaque année**, comprenant le calendrier des formations et examens et le barème actualisé des prestations pour l'année suivante et toute autre modification au cahier des charges afférent à l'organisation des formations et des examens.

Article 6 :

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

À Marseille, le 04 février 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef de l'unité Régulation et Contrôle des Transports et Véhicules

SIGNÉ

Frédéric TIRAN